



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 25 juin 2021

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR: JUSF2118988C

TITRE: Circulaire présentant les dispositions du code de la justice pénale des mineurs

PJ: Annexe 1 : Grands principes
Annexe 2 : Présentation de la procédure
Annexe 3 : Les mesures éducatives et les mesures d'investigation
Annexe 4 : Les mesures de sûreté
Annexe 5 : Les peines et l'incarcération
Annexe 6 : La place de la victime
Annexe 7 : le partage d'information – le dossier unique de personnalité
Annexe 8 : l'application dans les Outre-mer
Annexe 9 : L'application dans le temps

Mots-clés: code de la justice pénale des mineurs – principes fondamentaux – procédure de mise à l'épreuve éducative – mesure éducative judiciaire – protection judiciaire de la jeunesse – partage d'informations – dossier unique de personnalité

« Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice ». Ainsi s'ouvrait l'exposé des motifs de l'ordonnance du 2 février 1945. Cette préoccupation reste actuelle. La délinquance des mineurs évolue et la réponse judiciaire doit s'adapter à ces évolutions et s'exercer dans un cadre juridique clair et compréhensible. Les nombreuses modifications de l'ordonnance de 1945 lui ont fait perdre sa cohérence et l'adoption d'un code de la justice pénale des mineurs était devenue une nécessité.

L'ensemble des dispositions spécifiques aux mineurs, jusque-là disséminées dans l'ordonnance de 1945, dans le code de procédure pénale et dans plusieurs décrets autonomes, sont donc rassemblées dans un corpus unique et structuré. Les anciennes dispositions sont abrogées¹, réécrites et, le cas échéant, complétées, puis codifiées au sein du nouveau code de la justice pénale des mineurs.

Les dispositions communes aux majeurs et aux mineurs sont maintenues au sein du code pénal et du code de procédure pénale. Ainsi, elles continuent à recevoir application à l'égard des mineurs, sauf lorsqu'une disposition spécifique est prévue par le code de la justice pénale des mineurs (article L. 13-1).

Les dispositions législatives et réglementaires, qu'elles soient issues d'un décret en Conseil d'Etat ou d'un décret simple, sont organisées selon un même plan, afin de faciliter la recherche des dispositions d'application de la partie législative².

➤ La réaffirmation des principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs

Tout en s'inscrivant pleinement dans la continuité de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dont il reprend les grands principes, le code de la justice pénale des mineurs procède à une refonte en profondeur de la procédure pénale qui leur est applicable. Cette évolution vise à réaffirmer les spécificités de la justice des mineurs, à la rendre plus simple, plus lisible et plus efficiente en encadrant les délais de jugement, tout en améliorant la prise en compte des victimes. Elle place le mineur au centre de la procédure en assurant, par la continuité de l'intervention du juge des enfants, une meilleure cohérence de son parcours judiciaire et éducatif.

Dans le respect des principes constitutionnels et des conventions internationales, sont rappelés dès l'article préliminaire les principes fondamentaux de la justice pénale des mineurs : l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de leur âge, la primauté de l'éducatif sur le répressif et la spécialisation des juridictions et des procédures. En indiquant que ces principes sont mis en œuvre dans l'intérêt supérieur des mineurs, la notion d'intérêt de l'enfant est érigée comme principe directeur de la procédure pénale applicable aux mineurs.

Ces principes trouvent leur application dans l'instauration d'une présomption de non discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans, dans le renforcement des modalités de prise en charge éducative, dans le durcissement des conditions de recours aux mesures de sûreté, particulièrement la détention provisoire, dont les effets désocialisants, notamment pour les mineurs, sont largement reconnus. La nouvelle procédure renforce le principe de spécialisation des acteurs en l'étendant au juge des libertés et de la détention et en inscrivant dans les textes le principe de la continuité de l'intervention de l'avocat du mineur tout au long de la procédure.

¹ Seules les dispositions du code de l'organisation judiciaire ont été reprises au sein du code de la justice pénale des mineurs, tout en étant parallèlement maintenues au sein du code de l'organisation judiciaire.

² Lorsqu'il s'agit d'un article issu de la codification d'une disposition préexistante, le niveau de norme initial a été respecté. Toutefois, l'ensemble des dispositions ayant trait à l'incarcération des mineurs a été élevé au rang de décret en Conseil d'Etat, en application de l'article L.124-1, de même que les dispositions relatives aux peines, ainsi qu'à la notification des droits en matière de mesure privative de liberté. En outre, la majorité des dispositions issues du décret en Conseil d'Etat n°2007-1573 du 6 novembre 2007 a été codifiée en tant que décret simple.

➤ Une procédure plus rapide favorisant l'efficacité et la cohérence des prises en charge

La procédure d'instruction devant le juge des enfants en matière correctionnelle, source de délais incompatibles avec l'évolution rapide des mineurs, est supprimée, modifiant en profondeur l'architecture de la procédure pénale applicable à ceux-ci. Le code de la justice pénale des mineurs instaure une procédure en trois temps : audience sur la culpabilité dans un délai compris entre dix jours et trois mois après la saisine de la juridiction ; période de mise à l'épreuve éducative d'une durée comprise entre six et neuf mois, au cours de laquelle le mineur bénéficie d'un accompagnement éducatif adapté à sa personnalité et ses besoins ; enfin prononcé de la sanction.

Avec la suppression de l'information judiciaire devant le juge des enfants, la nouvelle procédure respecte l'exigence d'impartialité des juridictions rappelée par le Conseil constitutionnel, dans ses décisions n°2011-147 QPC du 8 juillet 2011 et n° 2021-893 QPC du 26 mars 2021, et en vertu de laquelle le juge qui a été chargé d'accomplir les diligences utiles à la manifestation de la vérité ne peut pas présider la juridiction de jugement habilitée à prononcer des peines. La procédure pénale est simplifiée, plus accessible aux mineurs, à leurs familles et aux professionnels. Elle est encadrée dans des délais raisonnables qui permettent qu'il soit statué rapidement sur la culpabilité sans pour autant raccourcir le temps de l'accompagnement éducatif qui commence dès le jugement sur la culpabilité, voire, dès le défèrement, et peut se poursuivre après le prononcé de la sanction.

Le code de la justice pénale des mineurs procède également à une refonte complète des mesures éducatives applicables au mineur en créant une mesure éducative unique, modulable et adaptable dans le temps en fonction des besoins du mineur. Cette réforme permet d'apporter une réponse graduée, souple et cohérente, inscrite dans une temporalité encadrée et centrée sur le parcours du mineur et les éléments concernant sa situation et sa personnalité.

Le code permet enfin une meilleure prise en compte des victimes qui pourront se constituer partie civile et présenter leurs demandes dès l'audience sur la culpabilité, c'est-à-dire dans un délai maximal de trois mois à compter de la saisine de la juridiction. Les victimes sont également plus largement associées par la consécration de la justice restaurative et par le développement des mesures de médiation.

➤ Les incidences de la réforme sur la politique pénale

Les réponses pénales seront apportées dans le respect des principes d'individualisation, de cohérence avec le parcours du mineur et de proportionnalité à la gravité des faits.

A cet égard, la saisine du juge des enfants habituel du mineur pouvant permettre de contribuer à cette cohérence éducative, vous vous attacherez à privilégier, au moment de la décision sur l'action publique, les sectorisations définies localement au sein des juridictions pour mineurs. Vous privilégiez le recours aux mesures alternatives pédagogiques encouragées dans le cadre de la justice de proximité grâce aux nouvelles dispositions définissant le régime du travail non rémunéré applicable aux mineurs âgés d'au moins 16 ans³. Vous porterez une attention particulière aux interdictions de contact et de paraître et au couvre-feu, susceptibles d'être prononcés dans le cadre de la mesure éducative judiciaire provisoire, sans condition relative à la peine encourue et qui sont des mesures éducatives contraignantes alternatives aux mesures de sûreté.

Vous attacherez en outre une vigilance particulière au respect du principe d'une saisine du juge des enfants, statuant en chambre du conseil et selon la procédure de mise à l'épreuve éducative, pour le jugement des délits et contraventions de la cinquième classe. En matière délictuelle, cette saisine peut être assurée par procès-verbal établi à l'occasion d'un défèrement devant le procureur de la République,

³ Voir la dépêche DP2021/0075/B28 du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité.

à la suite duquel des mesures provisoires, éducatives ou de sûreté, peuvent être ordonnées jusqu'à l'audience de jugement.

La saisine du tribunal pour enfants, aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve est donc l'exception. A ce titre vous veillerez à un audientement équilibré en réservant la collégialité aux affaires les plus complexes et les plus graves, pour lesquelles un examen collégial de la culpabilité est nécessaire. L'importance de la peine encourue n'est pas de nature, à elle seule, à exclure toute saisine du juge des enfants, ce d'autant que le procureur de la République a la faculté d'assister à l'audience sur la culpabilité tenue en chambre du conseil et de formuler des réquisitions en vue d'une orientation devant le tribunal pour enfants au stade du prononcé de la sanction. En effet, le choix de la juridiction saisie pour l'examen de la culpabilité ne conditionne pas la juridiction devant laquelle l'examen de la sanction sera renvoyé. A ce titre, dans les affaires impliquant plusieurs mineurs, la prise en compte de la personnalité de chacun, de leur degré de participation, et de l'existence éventuelle d'autres procédures en cours pourra justifier un traitement différencié et par conséquent la saisine de juridictions distinctes en particulier pour le prononcé de la sanction.

La saisine du tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique répond, elle, à des conditions strictes relatives à la peine encourue ainsi qu'à la personnalité du mineur. Cette orientation sera ainsi réservée aux affaires d'une particulière gravité commises par des mineurs ayant des antécédents judiciaires ou ayant refusé de se soumettre à une signalisation.

Enfin, vous veillerez, dès le stade de l'enquête pénale, à diligenter des investigations permettant, le cas échéant, d'apprécier la capacité de discernement du mineur suspecté, dans la mesure où elle est un élément déterminant pour apprécier sa responsabilité pénale et les suites à donner à la procédure.

➤ **Des concertations locales au service d'une mise en œuvre réussie de la réforme**

La mise en œuvre de cette réforme d'ampleur implique la mobilisation large et concertée des acteurs concourant non seulement à la justice pénale des mineurs, mais aussi à la protection de l'enfance. Les professionnels des juridictions, des services de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité devront prévoir des échanges réguliers au sein des différentes instances de concertation, particulièrement sur les modalités de communication des rapports éducatifs, la mise en œuvre des alternatives aux poursuites et des mesures, en s'appuyant sur les outils mis à disposition par le ministère de la justice ou développés au niveau des cours d'appel. L'organisation de l'audientement devra donner lieu à une concertation au sein des juridictions (nécessité d'un audientement partagé, mise en place de circuits et de méthodes bien identifiés).

Il conviendra également d'associer à ces échanges, pour les thématiques qui les concernent, les conseils départementaux, les établissements et services de santé, les établissements scolaires, mais aussi les barreaux, les services d'enquête de la police et de la gendarmerie nationales, afin de coordonner leurs actions en faveur des mineurs dans les cadres civil et pénal. Le code de la justice pénale des mineurs est construit, comme l'était l'ordonnance de 1945 sur ce constat qu'un mineur qui commet une infraction est aussi un enfant en danger qu'il convient de protéger dans le cadre de la réponse pénale et, le cas échéant, par des mesures relevant de la protection de l'enfance.

Des outils d'accompagnement à la mise en œuvre de la réforme, construits par les directions du ministère de la justice et les écoles de formation (ENM, ENPJJ, ENG, ENAP) ont été mis à votre disposition. D'autres, accompagnés de référentiels et guides, seront prochainement diffusés.

Cette réforme nous mobilise à l'échelon national mais nécessite avant tout l'implication des cours d'appel, des tribunaux judiciaires, des directions inter-régionales et territoriales ainsi que des établissements et services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

Les professionnels des juridictions et de ces services disposent, en lien avec leurs nombreux partenaires, des ressources et du savoir-faire nécessaires pour s'adapter, innover, et relever les défis que ces changements impliquent pour améliorer la justice des mineurs, garantir la continuité de leur suivi et la cohérence des réponses qui leur sont apportées, ainsi que pour renforcer la dimension éducative de leur prise en charge.

➤ **L'évaluation de la mise en œuvre d'une réforme ambitieuse**

Afin d'évaluer la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse, le ministère de la justice mesurera de manière régulière les durées moyennes de traitement des affaires, et de prise en charge éducative, ce qui permettra d'apprécier la durée effective de l'accompagnement d'un mineur. Enfin, la diminution du recours à l'incarcération des mineurs pourra être évaluée en identifiant la part des mineurs en détention provisoire et des mineurs incarcérés pour exécuter une peine.

Vous trouverez en annexes la présentation détaillée des dispositions nouvelles du code de la justice pénale des mineurs, déclinée selon diverses thématiques pour permettre leur appropriation par l'ensemble des professionnels en juridiction et dans les territoires, et accompagnée de préconisations et d'éléments de mise en œuvre.

Vous voudrez bien rendre compte de toute difficulté rencontrée à l'occasion de la mise en œuvre de la présente circulaire sous le double timbre du [bureau de la politique pénale générale](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces et du [bureau de la législation et des affaires juridiques](#) de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

Eric DUPOND-MORETTI

ANNEXE 1 Les principes généraux de la justice pénale des mineurs
--

Le code de la justice pénale des mineurs s'ouvre sur un article préliminaire qui rappelle les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République en matière de justice des mineurs, tels qu'ils sont consacrés par le Conseil constitutionnel⁴, à savoir l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, la nécessité de rechercher leur relèvement éducatif et moral par des mesures adaptées à leur âge et leur personnalité, ainsi que la spécialisation de la juridiction et de la procédure. Ces principes doivent être pris en compte dans l'intérêt supérieur des mineurs.

1. Un renforcement des grands principes applicables à la justice pénale des mineurs

Le code de la justice pénale des mineurs s'inscrit dans la continuité de l'ordonnance du 2 février 1945 et rappelle, en les renforçant, les grands principes applicables aux mineurs. Il précise que les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral, à prévenir la récidive, et à protéger l'intérêt des victimes (art. L.11-2).

- La primauté de l'éducatif

Est rappelé le principe de la priorité de la réponse éducative, qui prévoit qu'un mineur déclaré coupable d'une infraction pénale peut faire l'objet de mesures éducatives, et, seulement si les circonstances et sa personnalité l'exigent, de peines (art. L.11-3). Les sanctions éducatives sont supprimées et ne constituent donc plus une catégorie de réponse qui peut être prononcée à l'égard des mineurs par le tribunal pour enfants.

- La spécialisation des acteurs et la spécialisation de la procédure

L'article préliminaire et l'article L. 12-1 rappellent le principe fondamental suivant lequel les mineurs doivent être jugés par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées. Ce principe est renforcé par l'élévation au rang législatif de la spécialisation du parquet (art. L. 12-2, L. 211-1 et suivants), la spécialisation du juge des libertés et de la détention, qui intervient pour statuer sur la détention des mineurs avant l'audience de culpabilité (L. 423-11) ou dans le cadre des procédures à l'instruction. Après l'audience de culpabilité, et pendant toute la période de mise à l'épreuve éducative, c'est le juge des enfants qui est compétent pour assurer le suivi des mesures prononcées et statuer sur le placement en détention provisoire (art. L.521-13 et suivants).

Complétant le principe de spécialisation des acteurs, la continuité de l'intervention du magistrat comme de l'avocat en faveur d'un mineur est recherchée (article L. 12-4).

Concernant les juridictions, le code de la justice pénale des mineurs étend la compétence de la chambre spéciale des mineurs à l'appel des décisions rendues avant l'audience de culpabilité (art. L.423-13) et durant la période de mise à l'épreuve éducative, mais également à l'appel des décisions rendues par le tribunal de police statuant à l'égard des mineurs (articles L. 231-6, L. 531-1 et L. 531-4).

La composition du tribunal pour enfants est maintenue (article L. 231-4), les assesseurs restant désignés conformément aux dispositions de l'article L. 251-4 du code de l'organisation judiciaire. L'article L. 231-4 ouvre toutefois la possibilité de désigner des assesseurs supplémentaires si la durée ou l'importance d'un procès le rend nécessaire. Ces derniers siégeront aux audiences mais ne prendront part au délibéré qu'en cas d'empêchement d'un des assesseurs de la formation.

La cour d'assises des mineurs devient compétente pour connaître des crimes et délits commis par un majeur dès lors qu'ils sont connexes ou indivisibles avec des crimes commis lorsqu'il avait entre seize et dix-huit ans (article L.231-9).

S'agissant de la protection judiciaire de la jeunesse, l'article L. 241-1 précise que la mise en œuvre des décisions de justice prononcées en application du code de la justice pénale des mineurs est confiée aux services et établissements de la protection judiciaire de la jeunesse et, dans les cas expressément visés, aux services et établissements du secteur associatif habilité.

Enfin, le principe de spécialisation des procédures se traduit notamment par l'obligation de recourir à des termes simples et accessibles pour toute notification de ses droits à un mineur (art. D.12-2).

⁴ [Décision n° 2002-461 du Conseil constitutionnel du 29 août 2002](#), considérant n°26

- *L'atténuation de la responsabilité pénale*

Les principes de la responsabilité pénale du mineur capable de discernement (art. L.11-1) et de l'atténuation de celle-ci en fonction de l'âge sont maintenus et étendus s'agissant des décisions prononcées par le tribunal de police (art. L.11-3, L.11-5 et L.121-3). Pour rappel, si les règles d'atténuation des peines sont absolues pour les mineurs âgés de moins de 16 ans, elles peuvent être exceptionnellement écartées pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans, au regard des circonstances de l'espèce, de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation (article L. 121-7).

- *La consécration de la justice restaurative*

L'article L.13-4 du code de la justice pénale des mineurs consacre la possibilité de recourir à la justice restaurative, à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et quel que soit le stade de celle-ci, sous réserve d'une reconnaissance des faits. Conformément à l'article 10-1 du code de procédure pénale et à [la circulaire du 15 mars 2017](#), la mesure de justice restaurative qui est proposée à l'auteur ou la victime est autonome par rapport à la procédure pénale. La justice restaurative, mise en œuvre par les services de la protection judiciaire de la jeunesse s'agissant de mineurs auteurs, participe à l'objectif d'une meilleure prise en charge des victimes, d'une responsabilisation de l'auteur et d'une réconciliation sociale. (*voir annexe sur la place de la victime*)

2. La présomption de non discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans

A l'atténuation de la responsabilité pénale du mineur en fonction de son âge, est ajoutée par le code de la justice pénale des mineurs, une présomption de non discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans, et, corrélativement, une présomption de discernement des mineurs âgés d'au moins 13 ans.

Ces présomptions s'appliquent dès le stade des poursuites, ce qui signifie que les alternatives aux poursuites et les compositions pénales sont également soumises à cette condition de reconnaissance de la capacité de discernement (article D. 422-2).

Il s'agit d'une présomption simple qui peut être renversée notamment par les déclarations du mineur, celles de son entourage familial et scolaire, les éléments de l'enquête, par les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, par une expertise ou un examen psychiatrique ou psychologique (article R. 11-1). Ainsi, l'expertise, si elle est un des éléments pouvant amener à retenir la capacité de discernement pour un mineur âgé de moins de 13 ans, ne sera ni obligatoire, ni systématique.

La capacité de discernement du mineur relève de l'appréciation souveraine du magistrat, fondée sur des éléments issus de la procédure, notamment de l'enquête, et des éventuels antécédents du mineur.

Conformément à l'article L. 421-1, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection de l'enfance, quelle que soit l'orientation retenue sur l'action publique, particulièrement à l'égard des mineurs dont la capacité de discernement n'est pas retenue (art. D. 422-1).

Reprenant les termes de l'arrêt Laboubé⁵, l'article L.11-1 définit le discernement comme étant le fait que le mineur « ait compris et voulu son acte », et soit « apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet ».

Les services de la protection judiciaire de la jeunesse ne sont pas chargés d'évaluer le discernement du mineur.

Si un mineur âgé de moins de 13 ans est reconnu comme capable de discernement, le juge des enfants a une compétence exclusive pour le juger (art. L.231-2 et L. 231-3 *a contrario*). Le jugement le condamnant doit être motivé (article R. 521-1) et aucune peine ne peut être prononcée (article L. 11-4). Seule une mesure éducative peut alors être prononcée (avertissement ou mesure éducative judiciaire), outre une dispense de mesure ou une déclaration de réussite éducative (art. L.111-1, L.111-6).

⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 13 décembre 1956, n° 55-05.772

ANNEXE 2 Présentation de la procédure
--

1.	La phase préalable ou alternative aux poursuites	8
1.1.	L'opportunité des poursuites en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant	8
1.2.	La clarification du régime applicable aux alternatives aux poursuites et à la composition pénale	9
1.2.1.	Les alternatives aux poursuites.....	9
1.2.2.	La composition pénale.....	9
1.3.	La concertation entre le parquet et les directions territoriales de la PJJ	10
2.	La mise en mouvement de l'action publique	10
2.1.	Les conditions de mise en mouvement de l'action publique	10
2.2.	La saisine du JE ou du TPE par convocation	11
2.3.	La saisine du JE ou du TPE par un procès-verbal de défèrement.....	12
2.3.1.	La présentation du mineur au procureur de la République	12
2.3.2.	La comparution du mineur devant le juge des enfants	12
2.3.3.	Le suivi des mesures entre le défèrement et l'audience d'examen de la culpabilité	13
2.4.	La saisine du TPE aux fins d'audience unique par le procureur de la République	14
3.	La procédure applicable devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants	15
3.1.	La généralisation d'une procédure en deux étapes	15
3.1.1.	Le principe : la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative.....	16
	❖ L'audience d'examen de la culpabilité.....	16
	❖ La période de mise à l'épreuve éducative.....	17
	❖ L'extension de la période de mise à l'épreuve éducative.....	18
	❖ L'audience de prononcé de la sanction.....	19
3.1.2.	L'exception : la possibilité de décider de statuer lors d'une audience unique	19
3.2.	La procédure de jugement en audience unique : saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique et saisine de la juridiction par ordonnance de renvoi du juge d'instruction	20
3.3.	Les modalités d'appel	21
4.	Les nouvelles dispositions applicables en cas d'information judiciaire.....	21
4.1.	En cours d'information judiciaire.....	22
4.2.	Au stade de la clôture de l'information judiciaire	22
4.3.	Après l'ordonnance de renvoi.....	22

1. La phase préalable ou alternative aux poursuites

1.1. L'opportunité des poursuites en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'article L. 421-1 précise que le procureur de la République, lors de la décision sur l'action publique, prend également en compte la personnalité du mineur et ses conditions de vie et d'éducation.

Quelle que soit la décision sur l'action publique, le procureur de la République apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administrative ou judiciaire de l'enfance, cette saisine pouvant être considérée comme une réponse suffisante (art. L. 421-1). L'article D. 422-1 invite le parquet à y procéder tout particulièrement à la suite d'une décision de classement pour absence de capacité de discernement.

Cette nouvelle disposition acte la double mission du parquet qui aborde à la fois la réponse pénale et la question de la protection de l'enfance. Elle rappelle qu'un mineur qui commet des infractions est aussi un mineur dont il convient d'envisager la protection. Elle s'inscrit ainsi dans le prolongement de l'article préliminaire qui rappelle les principes devant être pris en compte pour la mise en œuvre de la responsabilité pénale des mineurs et ce, dans leur intérêt supérieur.

1.2. La clarification du régime applicable aux alternatives aux poursuites et à la composition pénale

1.2.1. *Les alternatives aux poursuites*

En application de l'article D. 422-2, un mineur de moins de treize ans ne peut faire l'objet d'une mesure alternative aux poursuites que s'il ressort de la procédure qu'il est capable de discernement au sens de l'article L. 11-1.

Régime. Le régime des mesures ordonnées au titre d'alternatives aux poursuites est défini aux articles L. 422-1 et L. 422-2. Il est similaire à celui existant sous l'égide de l'ordonnance du 2 février 1945, à l'exception de :

- La création de la mesure tendant à demander au mineur de justifier de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle,
- La mention explicite de la possibilité de confier l'exécution des mesures alternatives aux poursuites à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne habilitée.

Le régime des mesures de médiation et de réparation ordonnées en tant qu'alternative aux poursuites est créé. Il reprend celui du module de réparation de la mesure éducative judiciaire (MEJ) (art. D. 422-3 à D. 422-5).

1.2.2. *La composition pénale*

Application aux mineurs âgés d'au moins treize ans. Comme auparavant, la composition pénale peut être appliquée à un mineur âgé d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à sa personnalité (art. L. 422-3).

Régime. Le régime de la composition pénale défini aux articles L. 422-3 et L. 422-4 reprend celui de l'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945. Néanmoins, l'article L. 422-4 prévoit que dorénavant la composition pénale est validée par le tribunal de police pour les contraventions des quatre premières classes. En outre, est expressément exclue l'application aux mineurs des dispositions de l'article 41-2 du code de procédure pénale (CPP) ne soumettant pas à la validation d'un magistrat du siège certaines propositions de composition pénale. L'article L.422-4 prévoit que le procureur de la République doit recueillir l'accord du mineur et de ses représentants légaux en présence d'un avocat pour mettre en œuvre une composition pénale. Enfin, la durée d'exécution des mesures proposées est réduite de 1 an à 6 mois.

RRSE obligatoire. L'établissement d'un RRSE par les services de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) qui assurent la mission éducative auprès du tribunal de la jeunesse ou par le service de milieu ouvert selon les organisations locales prévues par le projet territorial est obligatoire en cas de composition pénale (art. L.422-4 al 1).

Stage de formation civique. Lorsqu'un stage de formation civique est prononcé au titre de la composition pénale, l'article D. 422-6 renvoie aux articles D. 112-8 à D. 112-17 qui définissent le régime et les modalités de l'obligation de suivre ce stage ordonné dans le cadre d'une MEJ.

Travail non rémunéré (TNR). Le régime du TNR ordonné au titre d'une composition pénale est explicité aux articles R. 422-7 à R. 422-15. Il ne peut être proposé qu'aux mineurs âgés d'au moins 16 ans au jour des faits à l'origine de la composition pénale, conformément aux dispositions de l'article L13-2 et L422-

3 du CJPM. Le délai d'exécution est fixé par le procureur de la République et ne peut excéder 6 mois. La durée maximale est limitée à 100 heures par l'article 41-2 du CPP. Conformément à l'article R. 422-7, la durée fixée par le procureur de la République doit être adaptée au mineur et tenir compte des contraintes liées à la poursuite ou la recherche de scolarité et de formation. La durée journalière ne peut excéder 8 heures. Il est exécuté conformément aux dispositions du droit du travail encadrant le temps de travail des mineurs d'au moins seize ans. Un certificat médical d'aptitude à l'affectation envisagée doit être fourni par le mineur, ainsi que les documents nécessaires à l'immatriculation du mineur à la sécurité sociale.

Le poste de travail non rémunéré doit être adapté à l'âge et à la personnalité du mineur. Il doit présenter un caractère formateur et être de nature à favoriser son insertion sociale.

A compter de l'entrée en vigueur du CJPM, les services de la PJJ du secteur public et du secteur associatif habilité peuvent assurer le suivi de l'exécution du TNR. Dans un premier temps, la mise en œuvre du TNR, mesure nouvelle du CJPM, sera confiée en priorité au secteur public de la PJJ pour en assurer la cohérence avec le TIG.

La procédure d'habilitation est identique à celle prévue pour le travail d'intérêt général, et décrite aux articles R.122-1 et R.122-2. En application de la loi n°2021-401 du 8 avril 2021, la procédure évolue vers la déjudiciarisation de la procédure d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général. La décision d'habilitation est désormais confiée au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, et communiquée au juge des enfants, au procureur de la République, au préfet et à la structure habilitée.

Le procureur de la République fixe, sur proposition du service chargé de sa mise en œuvre, les modalités d'exécution du TNR dans une ordonnance d'affectation qu'il notifie à ce service, au mineur, à ses représentants légaux, ainsi qu'à l'organisme au profit duquel le travail non rémunéré est accompli (art. R. 422-13). Par ailleurs, l'article R. 422-15 prévoit qu'en cas de difficulté d'exécution du TNR, liée notamment au comportement du mineur, le service chargé de sa mise en œuvre en informe sans délai le procureur de la République et lui adresse un rapport. Dans le délai d'un mois suivant la fin de l'exécution du travail non rémunéré, un rapport est transmis au procureur de la République.

1.3. La concertation entre le parquet et les directions territoriales de la PJJ

Comme l'indique la circulaire de présentation de la réforme, il convient d'inclure dans la définition des orientations de politique pénale les alternatives aux poursuites et la mesure de composition pénale. Ces mesures s'appuient sur un réseau de partenariats offrant la possibilité de prononcer des alternatives et des compositions pénales variées. L'offre territoriale, le partenariat et les modalités de mise en œuvre pratiques des mesures alternatives aux poursuites et de composition pénale pourront utilement être définies lors de rencontres régulières entre les magistrats du parquet en charge des mineurs et les directions territoriales de la PJJ. A cet égard, une note de la direction des affaires criminelles et des grâces et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse précise le contenu et les modalités de l'offre des alternatives aux poursuites applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité⁶.

2. La mise en mouvement de l'action publique

2.1. Les conditions de mise en mouvement de l'action publique

Si le CJPM n'introduit aucun changement pour les contraventions des quatre premières classes et les crimes, il supprime le principe de l'instruction préalable obligatoire pour les délits et les contraventions de 5^{ème} classe prévu par l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945. L'action publique est désormais

⁶ Dépêche DP2021/0075/B28 du 15 juin 2021 relative au développement de l'offre des alternatives aux poursuites et des mesures de composition pénale applicables aux mineurs dans le cadre de la mise en œuvre de la justice de proximité.

mise en mouvement soit par l'ouverture d'une information judiciaire en matière criminelle et pour les délits complexes, soit par la saisine d'une juridiction de jugement pour mineurs pour les délits et les contraventions de 5^{ème} classe (art. L. 423-2).

Cette juridiction est par principe le juge des enfants (JE).

À certaines conditions, cette juridiction peut être le tribunal pour enfants (TPE) : si le mineur est âgé d'au moins 13 ans et qu'il encourt une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à 3 ans, et si sa personnalité ou la gravité ou la complexité des faits le justifie. Le CJPM ne prévoit plus la compétence exclusive du tribunal pour enfants pour les mineurs âgés de plus de 16 ans encourant au moins 7 ans d'emprisonnement, comme c'était le cas dans l'ordonnance de 1945. Il existe ainsi désormais une compétence concurrente du juge des enfants et du tribunal pour enfants pour ces faits, l'orientation s'attachant plutôt, *in concreto*, à la réunion des conditions précisées ci-dessus pour la saisine du tribunal pour enfants.

La circulaire rappelle que la saisine du TPE aux fins de jugement sur la culpabilité est exceptionnelle. Elle précise que cette saisine doit être réservée aux procédures pour lesquelles un examen collégial de la culpabilité est nécessaire, en raison de leur gravité ou de leur complexité.

En outre, les juridictions sont par principe saisies aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Par exception, le tribunal pour enfants peut être saisi aux fins de jugement en audience unique (art. L.423-4 al. 3, *cf. infra* 2.4).

Les modes de saisine de la juridiction pour mineurs sont simplifiés. Cette dernière est désormais saisie par une convocation ou un procès-verbal de défèrement (art. L. 423-7). La saisine par requête disparaît.

2.2. La saisine du JE ou du TPE par convocation

La convocation aux fins de jugement mentionne que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants statue selon la procédure de mise à l'épreuve éducative mais qu'il peut, si les conditions de l'article L. 521-2 sont réunies, juger le mineur en audience unique. En aucun cas, le tribunal pour enfants, ou le juge des enfants, ne peut être saisi par convocation aux fins de jugement en audience unique, cette orientation n'étant possible que lorsque certaines conditions sont réunies et dans le cadre d'un défèrement (*cf. infra* 2.4).

La convocation devant le juge des enfants ou le tribunal pour enfants est délivrée sur instruction du procureur de la République par une liste limitative de personnes, dont le directeur de l'établissement auquel est confié le mineur (art. L. 423-7). Elle vaut citation à personne et doit intégrer plusieurs mentions, dont la liste est modifiée (art. L. 423-8). Doivent notamment figurer dans la convocation les dispositions de l'article L. 311-1 relatives à l'intervention de l'adulte approprié et à l'information des droits du mineur (art. D. 423-4). Elle doit être notifiée dans les meilleurs délais aux représentants légaux et à la personne ou au service auquel le mineur est confié (art. L.423-8 al.7). Les mentions sont formalisées par un procès-verbal signé par le mineur.

La date d'audience doit être comprise dans un délai de 10 jours à 3 mois après la délivrance de la convocation. Comme indiqué dans la circulaire, il conviendra de privilégier la convocation du mineur à une audience du juge des enfants qui connaît habituellement de sa situation. Dans le respect de ces délais, le mineur peut opportunément être convoqué à une date d'audience déjà fixée dans le cadre d'un regroupement des différentes procédures le concernant.

La convocation remise au mineur vaut citation à personne (art. L.423-8 al.8). En conséquence, si le mineur ne comparait pas à l'audience d'examen de la culpabilité, le jugement rendu sera contradictoire à signifier. Une attention particulière sera portée à la signification rapide de ce jugement, afin qu'il soit définitif (sauf appel en cours) lors de l'audience de prononcé de la sanction.

Enfin, lorsque le procureur saisit le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, il ordonne un recueil de renseignements socio-éducatifs, qui sera joint à la procédure (art. L. 322-4).

2.3. La saisine du JE ou du TPE par un procès-verbal de défèrement

Dans le cadre d'un défèrement, le procureur de la République peut saisir le juge des enfants ou le tribunal pour enfants aux fins de jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative. Il peut également, à titre exceptionnel, saisir le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique si les conditions cumulatives énumérées à l'article L. 423-4 sont remplies (*cf* 2.4 ci-après).

Le défèrement se déroule en plusieurs étapes et peut nécessiter l'intervention de différents magistrats.

2.3.1. *La présentation du mineur au procureur de la République*

En application de l'article L. 423-6, le mineur est présenté au procureur de la République, en présence de son avocat.

Avant la présentation, le procureur de la République requiert l'établissement d'un recueil de renseignement socio-éducatif. Il lui permettra, le cas échéant, d'adapter ses réquisitions sur les mesures provisoires et d'assurer l'information du juge des enfants amené à statuer sur celles-ci. Le procureur de la République doit, en outre, aviser par tout moyen les représentants légaux du mineur, ainsi que la personne ou le service auquel il est confié.

Au cours du défèrement, le procureur de la République constate l'identité du mineur, lui notifie les faits reprochés et leur qualification juridique, l'avertit de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire, l'informe du lieu, de la date et de l'heure de l'audience (fixée dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois) et recueille ses observations ou procède à son interrogatoire. S'il y a lieu, les observations de son avocat sont également recueillies.

Un procès-verbal de présentation faisant mention de ces formalités doit être établi à peine de nullité. Ce procès-verbal constitue l'acte de saisine de la juridiction de jugement. En outre, l'article L.423-8 énumère l'ensemble des mentions et informations qui doivent figurer sur le procès-verbal (le fait poursuivi et les textes de loi qui le prévoient et le répriment, les droits applicables au mineur poursuivi...).

En application de l'article D. 423-5, la victime doit être avisée par tout moyen de la date d'audience. La délivrance de cet avis en vue de l'audience d'examen de la culpabilité permet à la victime de se constituer partie civile dès cette audience, afin qu'il y soit statué sur ses prétentions, dans des délais bien plus brefs que ceux constatés sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945.

Après avoir procédé à ces formalités, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants en cas de réquisitions aux fins de mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), de placement sous contrôle judiciaire (mineur d'au moins 13 ans) ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique (mineur d'au moins 16 ans).

Ainsi, le défèrement revêt une utilité particulière dans les situations où il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des mesures provisoires (éducatives ou de sûreté) jusqu'à l'audience.

Il convient de préciser que, quel que soit le mode de saisine la juridiction peut, lors de l'audience d'examen de la culpabilité, par dérogation aux dispositions de l'article L. 521-1 et après recueil des observations des parties, décider de statuer en audience unique (sur la culpabilité et la sanction), si elle se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 521-2). Le cas échéant, le procureur de la République peut formuler des réquisitions en ce sens.

2.3.2. *La comparution du mineur devant le juge des enfants*

Lorsqu'il est saisi de réquisitions aux fins de prononcé d'une MEJP, de placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE), le juge des enfants statue en audience de cabinet à l'issue d'un débat contradictoire (art. L.423-9 al 8). La présence du procureur de la République à ce débat n'est obligatoire que pour le contrôle judiciaire d'un mineur âgé de moins de 16 ans et l'ARSE.

Au cours du débat contradictoire, le juge des enfants entend, s'il est présent, le procureur de la République en ses réquisitions, puis les observations du mineur et de son avocat. Le cas échéant, il entend les représentants légaux et le représentant du service en charge du mineur.

Par principe et sauf circonstances exceptionnelles, le service de la protection judiciaire de la jeunesse en charge de l'élaboration du RRSE est présent lors de l'audience pour faire état des propositions éducatives envisagées.

Le juge des enfants statue par ordonnance motivée.

En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire *ab initio* n'est possible que dans l'hypothèse d'un mineur âgé d'au moins 16 ans, poursuivi devant le tribunal pour enfants saisi aux fins d'audience unique et relève de la compétence du juge des libertés et de la détention (cf. *infra* 2.4).

2.3.3. *Le suivi des mesures entre le défèrement et l'audience d'examen de la culpabilité*

Compétence du juge des enfants. Conformément à l'article L.423-11, le juge des enfants est compétent, jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction de jugement, pour statuer sur la mainlevée ou la modification des mesures ordonnées. Il est également compétent pour saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation des mesures de sûreté ordonnées. Pour rappel, les décisions du Conseil constitutionnel ne visent que la procédure d'information judiciaire et ne font dès lors pas obstacle à ce que le juge qui a prononcé ou modifié une mesure de sûreté préside la juridiction de jugement.

Non-respect d'une mesure de sûreté. En application de ce même article, lorsque le juge des enfants constate que le mineur n'a pas respecté les obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, il peut communiquer le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions et saisir le juge des libertés et de la détention aux fins de révocation de la mesure et de placement en détention provisoire. En cas de révocation du contrôle judiciaire ou de l'ARSE entre le défèrement et l'audience de jugement, celle-ci doit se tenir devant le tribunal pour enfants dans un délai d'un mois à compter du placement en détention provisoire, afin que le mineur y compareisse détenu. A défaut, le mineur est remis en liberté d'office (art. L. 423-12)⁷. Il est donc préconisé d'en tenir compte dans l'audiencement des dossiers, et de réserver des plages d'audiences vacantes pour les urgences, tel qu'indiqué dans la note du 9 mars 2021.

Compétence du juge des libertés et de la détention. Le juge des libertés et de la détention est compétent, jusqu'à la comparution du mineur devant la juridiction de jugement pour statuer sur les demandes de mise en liberté, qui doivent lui être adressées. Il statue dans les cinq jours suivant la communication du dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, et demande au juge des enfants tout élément utile sur la personnalité et l'évolution de la situation du mineur (art. L.423-11 al 3). Le juge des enfants communique au juge des libertés et de la détention tout élément utile relatif à l'évolution de la situation du mineur et l'informe notamment des dispositifs de scolarisation, d'insertion ou de placement envisageables pour le mineur en cas de libération (art. D. 423-8). L'objectif est de permettre au juge des libertés et de la détention d'appréhender la situation du mineur avant de statuer sur la demande de mise en liberté. Si ces éléments ne sont pas versés en cote personnalité du dossier de la procédure au titre de laquelle le mineur est détenu, le juge des enfants peut transmettre, au-delà du dossier unique de personnalité numérisé, les rapports faisant état de l'évolution du mineur, les décisions les plus récentes (ordonnance de placement, décision d'accueil de jour...) et tout élément concernant les projets envisagés.

Appel des mesures provisoires. L'appel des décisions prises par le juge des enfants et le juge des libertés et de la détention concernant les mesures provisoires ordonnées entre le défèrement et l'audience de jugement relève de la compétence de la chambre spéciale des mineurs. Il doit être interjeté dans un délai de 10 jours (art. L. 423-13). La chambre de l'instruction est compétente uniquement pour l'appel

des décisions rendues par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention dans le cadre d'une information judiciaire.

Suivi des mesures provisoires. En prévision de l'audience d'examen de la culpabilité, le service de milieu ouvert désigné lors du défèrement pour exercer la MEJP, les mesures de sûreté et/ou la MJIE, et le cas échéant les services du secteur associatif habilité en charge de la mise en œuvre des modules, sont chargés d'adresser un rapport à la juridiction. Celui-ci doit être communiqué en amont de l'audience de façon à ce que les droits de la défense puissent s'exercer. Dans le cas d'une audience fixée à trois mois par exemple, le rapport sera communiqué au plus tard 15 jours avant l'audience (art. D.323-2). Il comprend des propositions éducatives adaptées à l'évolution de la situation du mineur. La copie des rapports rédigés par les services du secteur associatif habilité dans le cadre des modules est adressé au service de milieu ouvert désigné pour exercer la MEJP.

2.4. La saisine du TPE aux fins d'audience unique par le procureur de la République

Par exception et en application de l'article L. 423-4 alinéa 3, le procureur de la République peut saisir le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique dans le cadre d'un défèrement (qui se déroulera selon les modalités détaillées au paragraphe *supra* 2.3.1). Le tribunal pour enfants statue alors lors d'une même audience d'examen de la culpabilité et de la sanction (*cf. infra* 3.2). Il s'agit de la seule voie procédurale permettant le placement du mineur en détention provisoire *ab initio*, à l'issue du défèrement (article L. 423-9).

Conditions. La saisine du TPE aux fins d'audience unique constitue une procédure dérogatoire qui obéit à un régime strict. En effet, doivent être réunies des conditions cumulatives tenant à l'âge du mineur et au quantum de la peine d'emprisonnement encourue (supérieure ou égale à 5 ans pour les mineurs âgés de moins de 16 ans; supérieure ou égale à 3 ans pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans) ainsi qu'à l'existence d'un antécédent éducatif ou au fait d'être également poursuivi pour le délit prévu à l'article 55-1 du code de procédure pénale⁸.

- L'antécédent éducatif au sens de l'article L.423-4 2° a) se définit par le fait, pour le mineur, d'avoir fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an.
L'article D. 423-3 précise que ce rapport doit contenir des éléments circonstanciés relatifs au suivi éducatif, à la mise en œuvre de la mesure et à l'évolution du mineur, ainsi qu'une proposition éducative. Il convient de préciser que ce rapport ne peut pas être un recueil de renseignement socio-éducatif, il s'agit nécessairement d'un rapport rendu dans le cadre d'un suivi ordonné à l'égard du mineur, au titre d'une mesure éducative, de sûreté ou d'une peine. En cas de carence du mineur, le rapport précise les diligences effectuées par le service pour rencontrer le mineur. Le procureur de la République peut requérir le rapport lors du défèrement, si, par exemple, ce rapport aurait dû être au dossier mais qu'il n'a pas été déposé par la PJJ en temps voulu⁹. Le procureur de la République doit verser ce rapport au dossier de la procédure. Si aucun rapport de moins d'un an ne figure au dossier, un autre mode de saisine devra être recherché.
- Si le procureur de la République saisit le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique lorsque le mineur est également poursuivi pour le délit prévu à l'article 55-1 du CPP, le recueil de

⁸ C'est à dire le refus, par une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, de se soumettre aux opérations de prélèvements (externes nécessaires à la réalisation d'examens techniques et scientifiques de comparaison avec les traces et indices prélevés pour les nécessités de l'enquête) ou aux opérations de relevés signalétiques nécessaires à l'alimentation et à la consultation des fichiers de police (prise d'empreintes digitales, palmaires ou de photographies).

⁹ Pour rappel, en application des articles D112-1, D322-8, D323-2, un tel rapport éducatif doit être déposé quinze jours au moins avant l'échéance de la mesure concernée et tous les 6 mois en matière post-sentencielle.

renseignements socio-éducatifs établi à l'occasion du défèrement est suffisant et doit être versé au dossier.

Saisine du JLD en cas de réquisitions de placement en détention provisoire. Lorsque le tribunal pour enfants est saisi aux fins d'audience unique (art. L. 423-4 al 3), l'article L. 423-9 2° prévoit qu'à l'issue de la présentation devant lui (cf. *supra* 2.3.1), le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire du mineur (âgé d'au moins 16 ans).

Le procureur de la République avise sans délai le juge des enfants afin qu'il communique au juge des libertés et de la détention tout élément utile sur la personnalité et la situation du mineur (art. L423-9 al 7 et D. 423-7). A ce titre, pourront être transmis au juge des libertés et de la détention en complément du dossier unique de personnalité numérisé : les rapports transmis dans le cadre du suivi éducatif en cours, un rapport de mesure judiciaire d'investigation éducative, une expertise psychiatrique, les décisions récentes (ordonnance de placement, accueil de jour...)

Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du procureur de la République, puis les observations du mineur, son avocat et, le cas échéant, les représentants légaux du mineur, le représentant du service éducatif de la PJJ auquel il est confié ou mandaté dans le cadre d'une précédente mesure. Il statue par ordonnance motivée (art. L.423-9 al 8). Par principe, sauf circonstances exceptionnelles, le service de la protection judiciaire de la jeunesse en charge de l'élaboration du RRSE est présent lors de l'audience pour soutenir les propositions éducatives réalisées.

Si le juge des libertés et de la détention ordonne le placement en détention provisoire du mineur, il ordonne dans le même temps une mesure éducative judiciaire provisoire (art. L. 334-3). Dans l'hypothèse où le juge des libertés et de la détention omet d'ordonner cette mesure, il appartiendra au juge des enfants de le faire, dès que possible. L'audience doit avoir lieu dans un délai ne pouvant excéder un mois. A défaut, le mineur est remis en liberté (art. L. 423-9 2°). Si la juridiction renvoie l'examen de l'affaire à une date ultérieure, le mineur peut être maintenu en détention provisoire un mois supplémentaire au maximum (article L. 521-3)

Si le juge des libertés et de la détention ne fait pas droit aux réquisitions de placement en détention provisoire, il peut ordonner le placement du mineur sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique. Il peut également ordonner une mesure éducative judiciaire provisoire. En outre, l'article D. 423-6 prévoit que lorsque le juge des libertés et de la détention ne fait pas droit aux réquisitions aux fins de placement en détention provisoire, le juge des enfants peut modifier, dans le respect du délai de dix jours à trois mois, la date de convocation initialement fixée et notifiée par le procureur de la République, et ainsi la reporter au-delà du délai contraignant d'un mois. La nouvelle convocation est notifiée au mineur par le juge des enfants ou son greffier et la victime doit être avisée par tout moyen de cette nouvelle date.

Regroupement de procédures. Le juge des enfants peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, organiser le regroupement de procédures en cours concernant le mineur poursuivi devant le TPE aux fins d'audience unique (art. L.423-10). Ainsi, il peut avancer les audiences de prononcé de la sanction déjà fixées pour le mineur et les déplacer à l'audience du TPE saisi aux fins d'audience unique, afin que l'ensemble des procédures concernant le mineur soient jugées en même temps.

3. La procédure applicable devant le juge des enfants et le tribunal pour enfants

3.1. La généralisation d'une procédure en deux étapes

Dans ses décisions QPC du 8 juillet 2011 et du 26 mars 2021¹⁰, le Conseil constitutionnel a censuré l'article L. 251-3 du code de l'organisation judiciaire qui portait atteinte au principe d'impartialité des juridictions en permettant au juge des enfants ayant accompli les diligences utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et ayant renvoyé le mineur devant le tribunal pour enfants de présider cette juridiction habilitée à prononcer des peines. La nouvelle procédure, qui ne comprend plus de phase d'instruction préalable devant le juge des enfants, concilie l'exigence d'impartialité du juge des enfants et la continuité du suivi du mineur.

3.1.1. Le principe : la nouvelle procédure de mise à l'épreuve éducative

Cette procédure est le principe, y compris pour un mineur qui en a déjà fait l'objet auparavant. Ce principe répond à la nécessité de prendre en considération les spécificités de la construction de l'enfance et de l'adolescence, et notamment l'acquisition progressive de la maturité et du discernement.

❖ L'audience d'examen de la culpabilité

Délai pour l'audience d'examen de la culpabilité. L'audience d'examen de la culpabilité intervient dans un délai de 10 jours à 3 mois après l'acte de poursuite (convocation ou procès-verbal établi lors d'un défèrement du mineur).

Si le mineur est présumé innocent tout au long de la mise en examen et du travail éducatif dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945, le CJPM conduit à statuer dans un délai de 10 jours à 3 mois sur la culpabilité du mineur. La question de la commission des faits et de la culpabilité étant tranchée, un travail approfondi sur la responsabilisation du mineur peut ainsi s'engager, en se centrant sur son parcours et son évolution.

Jugement. La juridiction statue sur la culpabilité du mineur et ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative. L'alinéa 2 de l'article L. 521-9 précise que la juridiction fixe la date et la juridiction de renvoi pour l'audience de prononcé de la sanction, qui doit se tenir dans le délai de 6 à 9 mois. La juridiction statue également sur les mesures auxquelles le mineur est soumis pendant cette période (cf *infra*) puis sur l'action civile.

Présence de la PJJ à l'audience. Si le mineur était déjà suivi par un service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, si une mesure provisoire (MEJP, MJIE, mesure de sûreté) a été prononcée lors du défèrement, ou encore si une proposition éducative a été réalisée dans le RRSE et/ou si la situation est complexe ou qu'une problématique particulière a été repérée, le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service assurant la mission éducative auprès du tribunal est présent à l'audience, pour soutenir les propositions éducatives élaborées dans le rapport transmis en amont de l'audience à la juridiction.

Choix de la juridiction compétente pour l'audience de prononcé de la sanction. Le choix de la juridiction compétente pour l'audience de prononcé de la sanction s'effectue dès le stade de l'audience d'examen de la culpabilité. La compétence de principe est celle du juge des enfants. Celui-ci pourra prononcer des mesures éducatives et certaines peines. La compétence du tribunal pour enfants est réservée aux mineurs âgés de plus de 13 ans, pour lesquels la personnalité, ou la gravité, ou la complexité des faits justifient sa saisine (art. L.521-9). Concernant l'orientation à l'audience de prononcé de la sanction les critères s'apprécient individuellement pour chaque mineur en cas de pluralité d'auteurs. Comme indiqué dans la circulaire, le choix de la juridiction compétente pour l'audience d'examen de la culpabilité ne conditionne pas le choix de la juridiction qui statuera sur le prononcé de la sanction. Ainsi, un mineur peut être renvoyé devant le juge des enfants pour l'audience d'examen de la culpabilité et devant le tribunal pour enfants pour l'audience de prononcé de la sanction, et inversement.

Pluralité d'auteurs. En cas de pluralité d'auteurs à la même audience d'examen de la culpabilité, la juridiction statue sur la culpabilité de chacun et peut décider de les renvoyer, soit à une même audience

¹⁰ [Décision n° 2011-147 QPC du 8 juillet 2011](#) et [décision n°2021-893 QPC du 26 mars 2021](#).

de prononcé de la sanction, soit à des audiences différentes, afin notamment de tenir compte des autres procédures en cours à l'égard de ces mêmes mineurs et de la singularité de leurs parcours. Ainsi, les critères d'orientation (gravité et personnalité) doivent être examinés pour chaque mineur individuellement, afin de choisir la juridiction la plus adaptée. En outre, lorsque la juridiction se dessaisit pour un des mineurs, étend une période de mise à l'épreuve déjà en cours pour un autre, ou renvoie à une date d'audience de prononcé de la sanction déjà fixée pour l'un d'entre eux, les mineurs ne seront pas jugés à la même audience de sanction. Lorsque plusieurs mineurs sont déclarés coupables dans la même affaire et qu'ils ne sont pas renvoyés à la même audience de prononcé de la sanction, ou lorsqu'un dessaisissement est prononcé à l'égard d'un ou plusieurs mineurs, le dossier est disjoint et un dossier est constitué pour chaque mineur (art. D. 521-7).

Victime et intérêts civils. La victime étant avisée de la date d'audience d'examen de la culpabilité, elle pourra être présente dès ce stade. Elle pourra se constituer partie civile à cette audience, ou ultérieurement, jusqu'aux réquisitions du procureur de la République sur la sanction. Si elle se constitue à l'audience d'examen de la culpabilité et que le dossier est en état, la juridiction statue sur les intérêts civils. A défaut, la juridiction pourra ordonner un renvoi sur intérêts civils (art. L.512-3). Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par la partie civile.

❖ *La période de mise à l'épreuve éducative*

Objectifs. La période de mise à l'épreuve éducative a pour objectifs de réunir des éléments sur la personnalité du mineur, notamment en procédant à l'évaluation de sa situation et de ses besoins, de mettre en œuvre un accompagnement éducatif à son profit, réalisé par le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, de lui permettre de s'interroger sur sa responsabilité et de se saisir de l'accompagnement qui lui est proposé. La juridiction est ainsi en mesure de prononcer une sanction adaptée à sa personnalité, à son évolution et à l'infraction et, le cas échéant, de le dispenser de mesure éducative ou de peine. La durée de la période est déterminée en fonction de la date d'audience de prononcé de la sanction qui doit se tenir dans un délai compris entre 6 et 9 mois après l'audience d'examen de la culpabilité.

Sens pour le mineur. Le mineur aura dorénavant connaissance des étapes de la procédure, la durée de la période de mise à l'épreuve éducative et la date de l'audience de prononcé de la sanction étant connues dès l'audience d'examen de la culpabilité. Cette connaissance permet un accompagnement plus structuré ainsi qu'une meilleure visibilité, tant pour le mineur que pour l'équipe éducative qui assure son suivi. Acteur du suivi éducatif réalisé dans ce temps limité et repéré, cette période permet au mineur de pouvoir mieux répondre de ses actes et présenter son évolution lors de l'audience de prononcé de la sanction. Cela permettra au magistrat de prendre une décision sur la sanction avec une connaissance approfondie de la situation du mineur, le travail éducatif peut se poursuivre en post-sentenciel.

Mesures prononçables. L'article L. 521-14 liste les mesures prononçables pendant la période de mise à l'épreuve éducative. Le juge peut ainsi ordonner, cumulativement ou alternativement, une expertise médicale ou psychologique, une mesure judiciaire d'investigation éducative, une mesure éducative judiciaire provisoire, un contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique. La période de mise à l'épreuve éducative doit nécessairement s'accompagner de l'instauration d'une mesure éducative ou de sûreté, il ne peut s'agir d'un ajournement, sans accompagnement éducatif. L'article L.521-9 prévoit en effet que lorsque la juridiction déclare le mineur coupable, elle ordonne l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative et statue sur les mesures mentionnées à l'article L.521-14 auxquelles le mineur est soumis durant cette période. Il convient de souligner qu'il est possible de cumuler une MEJ précédemment ordonnée à titre de sanction, avec une MEJP, dans la mesure où le travail éducatif n'est pas le même et que le mineur doit être accompagné dans la phase provisoire, notamment pour qu'un travail soit accompli sur les faits pour lesquels il a été déclaré coupable, et pour préparer l'audience de prononcé de la sanction. L'accompagnement ordonné dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative permettra en outre de mettre en œuvre les mesures et modules adaptés aux besoins du mineur, d'assurer un suivi jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction, et de

garantir la transmission d'un rapport à la juridiction. Le régime et la finalité de la MEJ et de la MEJP ne sont pas identiques, aussi le mineur peut être amené à faire l'objet des deux mesures concomitamment.

Suivi du mineur. Le suivi du mineur au cours de la période de mise à l'épreuve éducative est placé sous le contrôle du juge des enfants (art. L. 521-13). Il suit les mesures ordonnées lors de l'audience d'examen de la culpabilité et peut, à tout moment au cours de la période, les modifier, ordonner de nouvelles mesures ou leur mainlevée (article L. 521-15), afin d'adapter les mesures à l'évolution du mineur et à ses besoins. Il peut en outre révoquer les mesures de sûreté (article L. 521-21).

Modification de la date de l'audience de prononcé de la sanction. Au cours de la période, le juge des enfants peut également modifier la date de l'audience de prononcé de la sanction précédemment fixée (art. L.521-19, L.521-20, L.521-22 et L.423-10). Le juge peut ainsi, pendant la période de mise à l'épreuve, rapprocher l'audience, l'article L.521-19 imposant simplement que cette nouvelle audience intervienne dans un délai d'au moins dix jours. Le juge peut au contraire la fixer à une date plus lointaine dans la limite des 9 mois. Il peut également, selon l'évolution du mineur, modifier la juridiction de renvoi pour le prononcé de la sanction, en décidant par exemple de renvoyer devant le tribunal pour enfants le mineur initialement convoqué devant le juge des enfants en chambre du conseil. Toutefois, si le TPE a renvoyé le prononcé de la sanction à l'une de ses audiences, la juridiction de renvoi ne pourra pas être modifiée. Si la modification de la date de l'audience de prononcé de la sanction peut être réalisée au moyen de convocation « annule et remplace », le changement de juridiction implique en outre la formalisation d'une ordonnance. Ces possibilités de changements doivent conduire à garder une souplesse dans la gestion de l'audience, avec des plages vacantes, afin de pouvoir modifier les audiences au fur et à mesure, en fonction de l'évolution de la situation¹¹.

Modification du choix initial de la juridiction compétente pour l'audience de prononcé de la sanction. Le choix de la juridiction compétente pour l'audience d'examen de la culpabilité ne conditionnant pas le choix de la juridiction qui statuera sur le prononcé de la sanction (Cf supra), cette dernière peut être modifiée au cours de la période de mise à l'épreuve éducative, en fonction de l'évolution de la situation du mineur, notamment au regard de sa dégradation, ou de la réitération des faits. Cela implique d'organiser l'audience avec souplesse.

Dessaisissement au profit du juge des enfants compétent. Enfin, le juge des enfants peut se dessaisir de la procédure ouverte à l'égard du mineur au profit du juge des enfants compétent à raison de la résidence du mineur ou de ses représentants légaux (art. L.521-12 lors de l'audience d'examen de la culpabilité et L. 521-17 en cours de période de mise à l'épreuve éducative). Le CJPM prévoit désormais expressément la possibilité d'un dessaisissement en matière pénale, ainsi que le régime qui en découle (disjonction en cas de pluralité d'auteurs, mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours, compétence du juge des enfants nouvellement saisi pour le suivi de la période de mise à l'épreuve éducative et la convocation à l'audience de prononcé de la sanction).

❖ L'extension de la période de mise à l'épreuve éducative

Le CJPM prévoit un mécanisme d'extension de la période de mise à l'épreuve éducative en cours pour d'autres dossiers (art. L. 521-11). Cela permet d'éviter une superposition de périodes de mise à l'épreuve éducative et une multiplication des mesures pour les mineurs réitérants, et ainsi de s'assurer de la continuité et de la cohérence du suivi du mineur.

Extension à de nouveaux faits. Par principe, lorsque la juridiction déclare le mineur coupable et constate, à la date où elle statue, qu'une période de mise à l'épreuve éducative est déjà en cours pour des faits antérieurs, elle n'ouvre pas de nouvelle période de mise à l'épreuve éducative mais étend cette période aux nouveaux faits. La période de mise à l'épreuve éducative devient commune à l'ensemble des procédures concernées, sans pour autant entraîner la jonction de celles-ci. Aussi, l'audience de prononcé de la sanction sera commune à l'ensemble des procédures.

¹¹ Conformément aux préconisations des notes relatives à l'audience en date du 9 mars 2021 et du XXXXXX

La mesure éducative judiciaire provisoire et le cas échéant la mesure de sûreté prononcée au cours de la période sont communes à l'ensemble des procédures. Lorsque la juridiction prononce l'extension de la période, elle peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou du mineur, modifier les mesures déjà prononcées ou en prononcer de nouvelles afin de les adapter à l'évolution du mineur et aux nouveaux faits.

Suivi du dossier. En pratique, l'extension de la période au nouveau dossier est mentionnée au dossier initial (art. D. 521-5 et D.521-6). Les ordonnances prononçant une nouvelle mesure, sa modification ou sa mainlevée sont versées au dossier initial (la procédure pour laquelle la période de mise à l'épreuve éducative a été initialement ouverte) et mentionnent les références des procédures concernées par la période de mise à l'épreuve éducative.

Ouverture d'une nouvelle période de mise à l'épreuve éducative. Par exception, la juridiction peut, en cas de nouveaux faits et par décision motivée, ouvrir une nouvelle période de mise à l'épreuve éducative au lieu d'étendre celle déjà en cours. Une telle hypothèse pourra notamment être envisagée si la période de mise à l'épreuve éducative arrive à son terme et qu'une audience de prononcé de la sanction est prévue à court délai, alors que pour ces nouveaux faits il apparaît nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative avec une ou des mesures pénales.

❖ L'audience de prononcé de la sanction

Rapport éducatif. En prévision de l'audience de prononcé de la sanction, les services de la protection judiciaire de la jeunesse et le cas échéant du secteur associatif habilité désignés pour exercer la MEJP, et le cas échéant le ou les modules, les mesures de sûreté et/ ou la MJIE sont chargés d'adresser un rapport à la juridiction. Celui-ci doit être communiqué au plus tard 15 jours avant la tenue de l'audience. Il comprend des propositions éducatives adaptées à l'évolution de la situation du mineur et tout élément de nature à éclairer la juridiction en vue de la décision (art. D.323-2). Ces services sont représentés lors de l'audience de prononcé de la sanction.

Jonction possible. Lors de l'audience de prononcé de la sanction, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut procéder à une jonction entre les procédures si le mineur est convoqué pour plusieurs procédures, notamment dans le cas d'une extension de la période de mise à l'épreuve éducative (article L. 521-25). Pour autant, l'extension de la période n'est pas synonyme de jonction. Afin de favoriser une réponse cohérente et prenant en compte la globalité du parcours du mineur, le CJPM favorise la jonction des procédures ayant fait l'objet d'une même période de mise à l'épreuve en n'exigeant plus de condition de connexité des faits. Cette jonction reste néanmoins soumise à l'appréciation de la juridiction, qui peut estimer opportun que des sanctions distinctes soient prononcées.

L'inscription au bulletin numéro un du casier judiciaire n'intervient qu'au stade du prononcé de la sanction.

Action civile. Enfin, si cela n'a pas été fait auparavant, la juridiction statue sur l'action civile. Si la partie civile a obtenu une décision sur l'indemnisation de son préjudice à l'audience d'examen de la culpabilité, elle sera tout de même avisée de la date de l'audience de prononcé de la sanction. Elle pourra ainsi choisir de s'y rendre afin d'entendre les éléments d'évolution du mineur et les mots qu'il aura à son attention le cas échéant, ainsi que pour connaître la sanction qui sera finalement prononcée. Dans l'hypothèse d'un changement de date d'audience ou d'un regroupement de procédure, les parties sont citées, les victimes sont avisées.

3.1.2. L'exception : la possibilité de statuer lors d'une audience unique

Le juge des enfants statue par principe selon la procédure de mise à l'épreuve éducative présentée précédemment. Toutefois, le CJPM permet au juge des enfants et au tribunal pour enfants de statuer au cours d'une même audience d'examen de la culpabilité et la sanction. Il s'agit alors d'une audience unique.

Cette procédure d'exception a été pensée notamment pour les hypothèses suivantes :

- soit pour un mineur qui a commis des faits d'une faible gravité et pour lequel sa personnalité et sa situation ne nécessitent pas qu'un accompagnement soutenu soit mis en place,
- soit à l'inverse, pour un mineur connu, le cas échéant déjà condamné, ou pour lequel un suivi éducatif est déjà en cours.

Cette audience unique est décidée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants saisi pour jugement selon la procédure de mise à l'épreuve éducative (art. L.423-4 al 1 et 2) et se distingue donc de la procédure de saisine du TPE par le parquet aux fins d'audience unique (art. L.423-4 al 3) et de l'hypothèse d'une saisine de la juridiction par ordonnance de renvoi du juge d'instruction.

Conditions. L'article L. 521-2 alinéa 1 permet à la juridiction, qui se considère suffisamment informée sur la personnalité du mineur et n'estime pas nécessaire d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative au vu des faits commis par le mineur et de sa personnalité, de se prononcer au cours de la même audience d'examen de la culpabilité du mineur et de prononcer la sanction. La juridiction doit préalablement recueillir les observations des parties présentes à l'audience et ne peut décider d'y recourir que par décision motivée.

Ce qui peut être prononcé. La juridiction peut alors prononcer une dispense de mesure éducative, un avertissement judiciaire, une mesure éducative judiciaire. Une peine ne pourra être prononcée qu'en cas de réquisitions du parquet en ce sens et à la condition de l'existence d'un antécédent : *« si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure »*. Cette condition vise à garantir le principe de primauté de l'éducatif sur le répressif, et de favoriser la gradation de la réponse pénale. Il convient de préciser que la déclaration de culpabilité constitue un antécédent si elle est accompagnée d'un rapport éducatif comportant une évaluation du mineur et des éléments relatifs à son évolution de moins d'un an, dans le cadre d'une mesure pré-sentencielle (MEJP ou mesure de sûreté). Il s'agit de disposer d'une connaissance de la personnalité et de la situation du mineur et de son évolution dans le cadre d'une prise en charge éducative avant d'envisager le prononcé d'une peine. De même, la peine prononcée dans une autre procédure constitue un antécédent seulement si elle a donné lieu à un rapport de moins d'un an, ce qui signifie qu'elle est en cours d'exécution ou a été exécutée. Ce qu'il faut entendre par « rapport », qu'il s'agisse d'un rapport intermédiaire ou d'un rapport de fin de mesure, est précisé à plusieurs reprises dans la partie réglementaire du CJPM. Le rapport éducatif porte sur l'exécution de la mesure et l'évolution du mineur (art. D.112-1 ou D.323-2) ce qui suppose une observation du mineur sur une durée suffisante pour permettre une appréciation de son évolution. Par conséquent, une simple note d'incident ou de situation ne constitue pas un rapport permettant le prononcé d'une peine en audience unique.

3.2. La procédure de jugement en audience unique : saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique et saisine de la juridiction par ordonnance de renvoi du juge d'instruction

La saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique par le procureur de la République. L'article L. 423-4 permet, à titre exceptionnel, au procureur de la République de saisir le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique selon les conditions présentée ci-dessus (cf. *supra* 2.4).

Lorsqu'il est saisi aux fins d'audience unique, le tribunal pour enfants peut prononcer l'ensemble des mesures et peines applicables aux mineurs.

Ce mode de saisine ne lie par le tribunal pour enfants qui peut décider de statuer selon la procédure de mise à l'épreuve éducative, *« au regard de la personnalité et des perspectives d'évolution du mineur »* et notamment s'il estime qu'un travail éducatif préalable au prononcé de la sanction est nécessaire. La décision doit être spécialement motivée et prise après avoir recueilli les observations des parties présentes (art. L.521-27).

La saisine de la juridiction par ordonnance de renvoi du juge d'instruction. L'article L.521-26 prévoit que lorsque le juge des enfants ou le tribunal pour enfants (*cf infra* 4.2.) est saisi par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, il statue lors d'une audience unique sur la culpabilité et la sanction.

Dans cette hypothèse, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut prononcer l'ensemble des mesures voire peines applicables aux mineurs en fonction de leur âge.

Si au regard de la personnalité ou des perspectives d'évolution du mineur, cela apparaît nécessaire, la juridiction pourra, en application de l'article L.521-27, statuer selon la procédure de mise à l'épreuve éducative.

3.3. Les modalités d'appel

Le CJPM renforce la spécialisation des juridictions puisque désormais l'appel des ordonnances prises en phase pré-sentencielle (à l'exception des ordonnances du juge d'instruction) est porté devant la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel. Les deux degrés de juridiction sont maintenus à toutes les étapes de la procédure.

S'agissant de l'appel de la décision déclarant le mineur coupable, l'article L. 531-3 distingue les situations selon que la cour d'appel statue avant ou après la décision de la juridiction de première instance sur la sanction.

En effet, si la cour d'appel n'a pas statué sur l'appel de la décision sur la culpabilité avant la décision sur la sanction du JE ou du TPE, l'appel est alors considéré comme portant à la fois sur la décision relative à la culpabilité et sur la décision relative à la sanction, sauf désistement de l'appelant. Ainsi, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut tenir son audience de prononcé de la sanction, même lorsque la cour d'appel n'a pas encore statué sur l'appel portant sur la décision de culpabilité.

Si à l'inverse, la cour d'appel a statué sur la culpabilité du mineur avant l'audience de prononcé de la sanction de première instance et qu'elle a confirmé la culpabilité, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants prononcera la sanction. Il pourra ensuite être interjeté appel de la décision sur la sanction, garantissant ainsi deux degrés de juridiction.

S'agissant des mesures provisoires, elles sont susceptibles d'appel et sont exécutoires par provision (art. L. 323-2 al 3 pour la MEJP et L. 531-4 pour les mesures de sûreté).

En cas d'appel, le juge des enfants demeure compétent pendant toute la période pour suivre le mineur, modifier les mesures, en ordonner de nouvelles ou en ordonner la mainlevée.

Si la cour d'appel déclare coupable le mineur relaxé en première instance, elle ouvre une période de mise à l'épreuve éducative ou constate qu'une période de mise à l'épreuve éducative en cours s'étend à ces nouveaux faits, puis statue sur les mesures provisoires et renvoie le dossier au juge des enfants compétent pour le suivi des mesures et pour la fixation de l'audience de prononcé de la sanction. Si le jugement attaqué a été rendu par le tribunal pour enfants qui avait été saisi aux fins d'audience unique conformément à l'article L. 521-26, la cour d'appel peut faire application des dispositions de l'article L. 521-27 et ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative. Elle peut également statuer en audience unique si les conditions de l'article L.521-2 sont réunies. La cour d'appel dispose ainsi des mêmes possibilités que la juridiction de première instance.

Pour permettre à la cour d'appel d'avoir une connaissance actualisée de la personnalité du mineur et d'être informée de l'avancée de la procédure, et inversement pour la juridiction de premier degré d'avoir connaissance des décisions de la cour d'appel, l'article D.531-1 prévoit les modalités d'échange d'informations. Ainsi, lorsqu'il est fait appel d'une décision de prononcé de la culpabilité, les juridictions de premier degré et d'appel se transmettent réciproquement et sans délai les actes de la procédure postérieurs à la date à laquelle l'appel a été interjeté.

4. Les nouvelles dispositions applicables en cas d'information judiciaire

Les dispositions relatives à l'information judiciaire évoluent peu. Les nouveautés tendent essentiellement à renforcer la spécialisation des procédures d'information applicables aux mineurs.

4.1. En cours d'information judiciaire

MJIE obligatoire. Le juge d'instruction saisi d'une information judiciaire à l'égard d'un mineur doit obligatoirement ordonner une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE). Cette mesure constitue un outil d'investigation sur la personnalité, particulièrement complet et éclairant du fait de son caractère interdisciplinaire, étendu dans le temps (la mesure dure 6 mois) et adapté aux spécificités des mineurs, ainsi qu'une ressource pour construire un accompagnement éducatif adapté du mineur tout au long de la procédure. Toutefois, si le dossier unique de personnalité du mineur, versé au dossier de l'instruction, comprend déjà un rapport de MJIE datant de moins d'un an, le juge d'instruction peut se dispenser d'en ordonner (article L. 432-1).

MEJP. Le juge d'instruction peut également ordonner une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP), afin d'engager un suivi éducatif à l'égard du mineur. Il dispose alors des mêmes facultés que le juge des enfants en termes de choix de modules et d'interdictions. Cette mesure est prononcée pour une durée n'excédant pas une année, renouvelable, l'objectif étant d'amener le juge d'instruction à revoir au moins annuellement la situation du mineur, le renouvellement de la mesure supposant l'audition du mineur assisté d'un avocat et de ses représentants légaux (art. L. 432-2 et L.323-2).

4.2. Au stade de la clôture de l'information judiciaire

Au stade de la clôture de l'instruction, en matière correctionnelle, si le juge d'instruction entend renvoyer le mineur devant la juridiction de jugement, il doit obligatoirement renvoyer le mineur âgé d'au moins 13 ans devant le tribunal pour enfants et celui âgé de moins de 13 ans devant le juge des enfants, et ce en application du principe fondamental d'atténuation de la responsabilité (art. L. 434-1).

Le juge d'instruction peut désormais renvoyer un mineur devant un tribunal pour enfants d'un ressort différent du sien, dès lors qu'il s'agit du tribunal du lieu de résidence du mineur ou de ses représentants légaux (art. L. 434-4). Le juge doit néanmoins tenir compte des intérêts des victimes et parties civiles avant de décider d'un tel renvoi.

4.3. Après l'ordonnance de renvoi

Limitation de la durée de la détention provisoire. La durée de la détention provisoire maintenue postérieurement à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants est limitée à l'égard des mineurs âgés de 16 à 18 ans en matière correctionnelle. Il s'agit d'une reprise de la limite instituée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 (LPJ) à l'égard des mineurs âgés de moins de 16 ans. Désormais, les mineurs âgés de 16 à 18 ans peuvent être maintenus en détention provisoire pour une durée maximum de deux mois renouvelable une seule fois (article L. 434-7). Cette disposition contribue à réduire la durée de détention provisoire des mineurs, alors même qu'à ce stade de la procédure les investigations de l'instruction sont terminées.

A l'égard des mineurs âgés de moins de 16 ans renvoyés devant le tribunal pour enfants statuant en matière criminelle, l'article L. 434-8 comble le vide juridique de l'ordonnance de 1945, en fixant la durée de la détention provisoire à deux mois renouvelable deux fois dans les conditions de l'article 179 du code de procédure pénale. Le code de la justice pénale des mineurs entérine ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation¹².

Compétence du juge des enfants après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants. Le juge des enfants devient seul compétent pour statuer sur le maintien, la modification et la mainlevée de la MEJP, du contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, postérieurement à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants (articles L. 434-10 et L. 434-11).

¹² [Crim, 10 avril 2019, n°19-80.344](#)

ANNEXE 3

Les mesures éducatives et les mesures d'investigation

L'un des objectifs du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) est de mettre fin à l'empilement des mesures prononcées à l'égard d'un même mineur constaté sous l'égide de l'ordonnance de 1945 et de rendre la réponse éducative et le suivi éducatif plus lisibles. Il n'existe désormais plus que deux mesures éducatives pouvant être prononcées à l'égard d'un mineur : l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire. Le cas échéant, pourra être prononcée une déclaration de réussite éducative ou une dispense de mesure éducative.

Le champ de l'investigation éducative a, quant à lui, été renforcé par la généralisation du recueil de renseignements socio-éducatifs et le recours plus important à la mesure judiciaire d'investigation éducative dans le cadre pénal qui devient obligatoire dans les procédures d'information judiciaire.

Les innovations du CJPM résident ainsi dans la simplification des mesures éducatives d'une part **(1)**, dans la création d'une mesure éducative unique et modulable d'autre part **(2)** et dans le renforcement du champ de l'investigation éducative **(3)**.

1. La simplification des mesures éducatives	23
1.1. Fusion de l'admonestation, la remise à parents, l'avertissement solennel dans l'avertissement judiciaire.....	24
1.2. Création de la déclaration de réussite éducative (art. L. 111-6)	24
1.3. Fusion des mesures de suivi éducatif existantes dans la mesure éducative judiciaire (MEJ) ..	24
1.4. Les règles de cumul	24
2. La MEJ : création d'une mesure de suivi éducatif unique et modulable	25
2.1. Une seule mesure modulable tout au long de la procédure.....	25
2.1.1. Stades du prononcé	25
2.1.2. Modularité de la mesure	25
2.1.3. Durée de la mesure	26
2.1.4. Service en charge de la mesure.....	26
2.1.5. Fréquence des rapports au juge.....	26
2.2. Un contenu éducatif renforcé	26
2.3. Une mesure adaptée à la situation du mineur	27
2.3.1. Par des modules additionnels, cumulatifs ou alternatifs	27
❖ Le module d'insertion	27
❖ Le module de réparation	29
❖ Le module de santé	30
❖ Le module de placement.....	31
2.3.2. Les interdictions ou obligations de la MEJ/P.....	32
3. Le renforcement des mesures d'investigation	32
3.1. La généralisation du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE).....	33
3.2. L'extension du champ d'application de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)	33

1. La simplification des mesures éducatives

1.1. Fusion de l'admonestation, la remise à parents, l'avertissement solennel dans l'avertissement judiciaire

L'article L. 111-1 consacre l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire, en tant que mesures éducatives encourues par un mineur à titre de sanction.

L'admonestation, la remise à parents et l'avertissement solennel, au contenu éducatif très similaire, sont fusionnés en une seule mesure : l'avertissement judiciaire. Il peut être prononcé par toute juridiction statuant à l'encontre d'un mineur : juge des enfants, tribunal pour enfants, cour d'assises des mineurs, tribunal de police.

En application de l'article L. 111-2, l'avertissement judiciaire ne peut être ordonné seul s'il a déjà été prononcé à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée commise moins d'un an avant la commission des nouveaux faits.

1.2. Création de la déclaration de réussite éducative (art. L. 111-6)

L'article L. 111-6 crée la déclaration de réussite éducative, qui peut être prononcée lorsque le mineur, durant la période de mise à l'épreuve éducative, a pleinement respecté les obligations qui lui ont été imposées. Elle ne peut être requise et prononcée qu'à l'issue d'une période de mise à l'épreuve éducative.

Son régime est identique à celui de la dispense de mesure éducative : elle ne peut constituer le premier terme d'une récidive et la juridiction qui l'ordonne peut décider qu'elle ne sera pas inscrite au bulletin numéro 1 du casier judiciaire.

A la différence de la dispense de mesure éducative, la déclaration de réussite éducative ne peut être prononcée par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants qu'à l'issue d'une période de mise à l'épreuve éducative. Elle ne peut donc pas être ordonnée lorsque la juridiction décide de statuer lors d'une audience unique.

Le respect des obligations renvoie non seulement à celles auxquelles le mineur est judiciairement astreint dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire provisoire ou d'une mesure de sûreté, mais plus largement aux progrès qu'il a accomplis pour améliorer sa situation et que la déclaration de réussite éducative permet de reconnaître.

Au terme de la mise à l'épreuve éducative, le service de milieu ouvert de la PJJ peut proposer le prononcé de la déclaration de réussite éducative, notamment quand le mineur n'a pas commis de nouvelle infraction, a répondu aux convocations du service, s'est impliqué dans le projet éducatif et dans les objectifs formalisés par le document individuel de prise en charge et a démontré une évolution positive de son positionnement à l'égard des faits et de la victime.

1.3. Fusion des mesures de suivi éducatif existantes dans la mesure éducative judiciaire (MEJ)

L'ensemble des mesures de suivi éducatif prévu par l'ordonnance du 2 février 1945 tant pré-sentencielles (liberté surveillée préjudicielle, réparation pénale, mesure éducative d'accueil de jour, mesure d'activité de jour, placement) que post-sentencielles (liberté surveillée, mise sous protection judiciaire, réparation pénale, mesure éducative d'accueil de jour, mesure d'activité de jour, placement) disparaît au profit de la création d'une mesure unique de suivi éducatif modulable, la mesure éducative judiciaire. Cette mesure peut être prononcée à titre provisoire avant la sanction (il s'agit alors d'une mesure éducative judiciaire provisoire ou MEJP, art. L.323-1) ou à titre de sanction (il s'agit alors d'une mesure éducative judiciaire ou MEJ, art. L.111-1 et L.112-1 et s.).

1.4. Les règles de cumul

Règles de cumul de la MEJP. La MEJP peut être prononcée seule, sans module ni interdiction, ou avec un ou plusieurs modules et/ou une ou plusieurs des interdictions. Les modules et interdictions de la MEJP peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement, sans limitation, le cas échéant sur proposition du service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse. Toutefois, les

obligations de remettre un objet et de suivre un stage de formation civique ne peuvent pas être prononcées dans le cadre d'une MEJP.

Règles de cumul de l'avertissement judiciaire. Un mineur peut faire l'objet de plusieurs avertissements judiciaires successifs. Toutefois, si le mineur a déjà fait l'objet d'un avertissement judiciaire pour des faits identiques ou assimilés commis moins d'un an avant les nouveaux faits, l'avertissement judiciaire ne pourra pas être prononcé seul à titre de sanction des nouveaux faits (art. L.111-2). Un avertissement judiciaire peut être prononcé cumulativement avec une peine (art. L.111-3). Un avertissement judiciaire peut être prononcé cumulativement avec une MEJ mais celle-ci doit alors être prononcée seule, sans interdiction, obligation ou module, à l'exception du module de réparation (art. L. 111-2).

Règles de cumul de la MEJ. La MEJ peut être prononcée cumulativement avec une peine (art. L. 111-3) par le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs. Dans ce cas, la MEJ peut être assortie de modules, interdictions, obligations.

Lorsqu'une MEJ est ordonnée, tous les modules peuvent être prononcés alternativement ou cumulativement, ainsi que les obligations et les interdictions, le cas échéant sur proposition du service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse. Il n'y a pas de limitation concernant les cumuls entre les modules, obligations et interdictions. Toutefois, les interdictions et les obligations ne peuvent être prononcées qu'à l'encontre des mineurs de plus de 10 ans (art. L. 112-3).

2. La MEJ : création d'une mesure de suivi éducatif unique et modulable

La mesure éducative judiciaire devient l'unique mesure de suivi éducatif. Elle peut être prononcée à tous les stades de la procédure (2.1), elle présente un contenu éducatif renforcé (2.2) et un caractère modulable (2.3).

2.1. Une seule mesure modulable tout au long de la procédure.

2.1.1. Stades du prononcé

La mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) peut être ordonnée avant l'audience d'examen de la culpabilité en cas de défèrement (art. L. 423-9), à l'audience d'examen de culpabilité en cas d'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 521-9), au cours de la période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 521-14). Elle peut également être ordonnée par le juge d'instruction à l'égard d'un mineur mis en examen.

Afin d'assurer la continuité de la prise en charge éducative, en application de l'article L. 334-3, une mesure éducative judiciaire provisoire est obligatoirement prononcée lorsqu'un mineur est placé en détention provisoire, quand bien même le mineur a déjà une mesure de suivi éducatif en cours.

La mesure éducative judiciaire est quant à elle prononcée à titre de sanction, par le juge des enfants, le tribunal pour enfants, ou par la cour d'assises des mineurs (articles L. 111-1, L. 111-2).

Lorsque le service éducatif de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse propose le prononcé d'une mesure éducative judiciaire ou d'une mesure éducative judiciaire provisoire, il prend en compte (notamment s'agissant des modules et interdictions) la personnalité et la situation du mineur.

2.1.2. Modularité de la mesure

Qu'elle soit prononcée à titre provisoire ou non, la mesure éducative judiciaire peut à tout moment être modifiée dans son contenu ou ses modalités, ou être levée, notamment sur proposition du service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse, afin d'adapter le suivi éducatif aux besoins et à l'évolution du mineur (art. L. 323-2, L. 611-1). Pour la MEJP ordonnée avant l'audience de jugement ou dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative ces modifications peuvent également intervenir sur réquisition du procureur de la République ou à la demande du mineur (art. L.423-11 et L. 521-15)

Le juge des enfants (ou le juge d'instruction le cas échéant) doit, en ces cas, statuer après audition du mineur, de son avocat et de ses représentants légaux. Si le mineur ou ses représentants légaux ne comparaissent pas à l'audience, le juge peut statuer en leur absence.

En dehors du module d'insertion, un module ne peut jamais être prononcé seul, c'est-à-dire sans composante particulière. Ainsi, un module de placement ne peut pas être prononcé sans ordonnance de placement, de même qu'un module de réparation ne peut pas être prononcé sans décision relative au choix de l'activité d'aide ou de réparation ou bien de la médiation.

2.1.3. Durée de la mesure

Afin de garantir la continuité de l'action éducative après la majorité et prévenir l'arrêt brutal du suivi éducatif, la mesure éducative judiciaire, provisoire ou non, peut être prononcée même si l'individu est devenu majeur au jour de la décision et peut s'étendre jusqu'aux vingt-et-un ans de l'intéressé (art. L.112-4 et L.323-3).

La mesure éducative judiciaire permet ainsi au service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse de préparer le mineur et ses représentants légaux au passage à la majorité et à l'accès à l'autonomie, notamment par l'accompagnement à l'insertion scolaire et professionnelle, aux démarches administratives, de santé et de logement.

Le service de milieu ouvert de la PJJ veille à orienter le mineur et ses représentants légaux vers les dispositifs de droit commun et à organiser avec ces derniers les relais utiles à la poursuite de son parcours d'insertion.

2.1.4. Service en charge de la mesure

L'exercice de la mesure éducative judiciaire, provisoire ou non, est confié à un service éducatif de milieu ouvert de la PJJ (article D. 112-1). Si le secteur associatif habilité est en charge d'un module ou d'une composante de celui-ci, les deux services doivent alors articuler leur intervention. Cette articulation est formalisée dans le cadre d'un projet conjoint de prise en charge (PCPC).

2.1.5. Fréquence des rapports au juge

Les articles D. 112-1 pour la MEJ et D. 323-2 pour la MEJP imposent désormais une fréquence dans le dépôt des rapports éducatifs au juge, en prévoyant que le service éducatif de milieu ouvert de la PJJ :

1° Adresse au juge des enfants, tous les six mois pour la MEJ et au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure, un rapport sur son exécution et sur l'évolution du mineur ;

2° Établit un rapport actualisé en vue de chaque audience concernant le mineur ;

3° Informe sans délai le juge des enfants de tout événement de nature à justifier une modification ou la cessation du ou des modules, interdictions - ou obligations pour la MEJ- prononcés, ou la mainlevée de la mesure.

L'article D. 611-1 prévoit expressément que le juge des enfants doit transmettre au service de la PJJ désigné toutes les décisions prises dans le cadre d'une MEJ.

En application du principe de primauté de l'éducatif, la mesure éducative judiciaire constitue en principe la réponse judiciaire adaptée pour les mineurs ayant besoin d'un suivi éducatif, et ce quel que soit le stade de la procédure. A l'ouverture d'une période de mise à l'épreuve éducative, un accompagnement éducatif soutenu est ainsi mis en place à l'égard du mineur. Cette mesure ne doit être écartée qu'à titre exceptionnel en raison des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de l'auteur.

2.2. Un contenu éducatif renforcé

Définition et objectifs. Les articles L.112-1 et L.112-2 définissent la mesure éducative judiciaire. Elle consiste en un accompagnement individualisé construit à partir d'une évaluation de la situation personnelle, familiale, sanitaire et sociale du mineur. Elle vise sa protection, son assistance, son

éducation, son insertion et son accès aux soins. Les objectifs de protection, d'assistance et d'éducation sont repris de l'ordonnance de 1945, celui de surveillance est abandonné, ceux d'insertion et d'accès aux soins sont désormais clairement affirmés.

Fonctionnement. La mesure éducative judiciaire est construite autour d'un socle commun de suivi et d'accompagnement du mineur auquel la juridiction pourra adjoindre différents modules, interdictions et obligations permettant de renforcer le contenu de la mesure et de mettre l'accent sur un aspect spécifique du suivi éducatif, sans remettre en cause la continuité de l'intervention du service de la PJJ.

Contenu du socle commun. Le socle commun de la MEJ est constitué (art. L.112-2 al 1^{er}) :

- d'une évaluation de la situation du mineur réalisée dans un cadre pluridisciplinaire permettant de recueillir les éléments relatifs à son parcours éducatif et judiciaire, sa situation familiale, ses conditions d'hébergement, son environnement et ses réseaux de socialisation, sa santé, sa situation sociale, son insertion scolaire et professionnelle (art. D. 112-2). Cette évaluation s'exerce de manière continue, pour permettre l'adaptation à l'évolution de la situation du jeune et à ses besoins spécifiques, notamment par la proposition d'ajout, de suppression ou de modification de modules ;
- d'un accompagnement individualisé du mineur visant à soutenir son insertion sociale, scolaire et professionnelle¹³, prendre en compte ses besoins en matière de santé, s'assurer de sa compréhension des décisions judiciaires qui le concernent, engager un travail sur la responsabilisation et la prise en compte de la victime. Cet accompagnement associe les représentants légaux, soutient l'exercice de l'autorité parentale et aide au renforcement des liens familiaux (art. D. 112-3).

Rôle de la PJJ. Le service de milieu ouvert de la PJJ, socle de la continuité des parcours éducatifs, adapte l'accompagnement éducatif aux besoins spécifiques de chaque mineur en s'appuyant sur la diversité des modes de prise en charge, y compris en matière d'assistance éducative, et coordonne l'action conjointe des différents acteurs et partenaires impliqués.

Ajout de modules, interdictions et obligations. Le juge peut décider, le cas échéant sur proposition du service éducatif de la PJJ, d'adjoindre à l'action éducative de la MEJ (ou MEJP) un ou plusieurs modules prévus aux 1^o à 4^o de l'article L. 112-2, afin de répondre à des besoins identifiés en termes d'insertion, de réparation, de santé et de placement (art. D. 112-4). Il peut aussi ajouter une ou plusieurs interdictions visées aux 5^o au 7^o de l'article L. 112-2, et pour la MEJ une ou plusieurs obligations visées aux 8^o et 9^o du même article.

2.3. Une mesure adaptée à la situation du mineur

2.3.1. *Par des modules additionnels, cumulatifs ou alternatifs*

❖ Le module d'insertion

En complément du travail éducatif mené autour de l'insertion dans le cadre de l'accompagnement global de la MEJ et en lien avec les éléments d'évaluation recueillis en la matière le juge peut, sur proposition écrite des établissements et services ou de sa propre initiative, prononcer un module d'insertion prévu à l'article L. 112-5, pour permettre de mobiliser, par le biais d'une prescription judiciaire, des ressources spécifiques et répondre à des besoins identifiés en matière d'insertion.

Ce module peut être prononcé seul, ou avec un accueil de jour, un placement en internat scolaire, ou un placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'enseignement ou de formation professionnelle, habilité. Ce dernier type de placement n'est pas développé ci-après car il est identique à ce qui était prévu dans l'ordonnance de 1945.

¹³ Lorsque le maintien ou le retour du jeune dans un dispositif de droit commun n'est pas de suite envisageable, cet accompagnement peut notamment permettre une orientation vers une unité éducative d'activités de jour (UEAJ), laquelle peut être envisagée et se concrétiser en dehors de la prescription d'un module d'insertion.

Prononcé seul, il vise à affiner, le cas échéant, la proposition ou le prononcé de l'une de ses trois composantes (accueil de jour, placement en internat scolaire...) et les conditions de la mise en œuvre effective de celle-ci.

- L'accueil de jour

L'introduction de l'accueil de jour à l'article L.112-6 s'appuie sur l'expérimentation de la mesure éducative d'accueil de jour prévue par la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019, désormais généralisée.

Objectifs. L'accueil de jour consiste en une prise en charge continue en journée du jeune dont l'objectif est de pouvoir favoriser son insertion sociale, professionnelle ou scolaire. La prise en charge ainsi proposée est pluridisciplinaire, intensive et contenante et vise, par le développement de ses capacités, à favoriser l'insertion de chaque jeune dans l'ensemble des dispositifs existants. Il revêt une dimension globale incluant des temps collectifs et des temps individuels articulés en un emploi du temps. Il s'agit de remobiliser le jeune, en recherchant, dans un cadre contraint, son adhésion à cet accueil. Il importe ainsi de soutenir toute modalité pouvant favoriser l'assiduité des jeunes concernés tout comme leur mobilité.

Cet accueil tend à permettre au mineur d'acquérir des compétences psycho-sociales, essentielles à la construction puis la mise en œuvre d'un projet d'insertion.

L'accueil de jour ne constitue pas une mesure de placement. La mesure n'emporte donc pas transfert de la responsabilité civile des actes du mineur au service auquel il est confié. Les représentants légaux (ou le lieu de placement le cas échéant) demeurent civilement responsables des agissements du mineur.

Proposition du service éducatif. La proposition d'un accueil de jour est formulée par les établissements et services. Elle intègre la désignation du service ou établissement de la PJJ ou du SAH chargé de le mettre en œuvre à partir de l'offre disponible au niveau territorial.

Durée. Le juge ordonne l'accueil de jour pour une durée qui ne peut excéder un an et désigne un service ou un établissement de la PJJ ou du SAH chargé de le mettre en œuvre, qui peut être distinct du service en charge du module d'insertion (art. D. 112-19).

Mise en œuvre. En lien avec l'évaluation conduite par le service désigné pour la MEJ, une évaluation des besoins fondamentaux du jeune, de son insertion sociale, scolaire et professionnelle, de ses compétences et appétences est engagée dès l'accueil par le service ou établissement désigné et contribue à la construction d'un parcours en accueil de jour.

Ce parcours est construit en lien avec la famille et peut s'appuyer en fonction des situations, sur leur implication et leurs ressources.

Poursuite au-delà de la majorité. L'accueil de jour ne peut être prononcé, poursuivi ou renouvelé après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord (art. L.112-6). Le service ou l'établissement chargé de sa mise en œuvre doit adresser un rapport intermédiaire et au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure, au juge et au service chargé de la mesure éducative judiciaire. Il doit également les informer de tout événement de nature à justifier une modification de l'accueil de jour (art. D. 112-22, D. 112-23).

Un emploi du temps est élaboré de manière pluridisciplinaire et en lien avec les partenaires intervenant dans la prise en charge, adapté en fonction de l'évolution de la situation et remis au jeune et à ses représentants légaux de manière régulière.

- Le placement en internat scolaire (art. L.112-5 2°)

Objectif. Le placement en internat scolaire vise à favoriser la remobilisation scolaire du mineur à partir de conditions d'apprentissage structurantes, favorisées par le fonctionnement en internat. Le juge qui l'ordonne confie le mineur à l'établissement public local d'enseignement (EPL) ou privé sous contrat auquel est rattaché l'internat, en accord avec le représentant de l'Etat en matière d'éducation dans le département (DASEN – directeur académique des services de l'éducation nationale).

Modalités. Ce placement ne peut être prononcé que durant les périodes d'ouverture de l'internat, sans pouvoir excéder la durée de l'année scolaire en cours (art. D. 112-24).

Mise en œuvre. Le mineur peut être scolarisé dans un établissement différent de celui d'implantation de l'internat. La décision de placement en internat scolaire devra ainsi résulter d'une réflexion conduite par les services de milieu ouvert dans le cadre de la MEJ afin de s'assurer, en lien avec le DASEN, de la faisabilité opérationnelle d'un tel placement et de son accord, formalisé par écrit.

Concertation. Le placement en internat scolaire a vocation à être abordé dans le cadre d'échanges territoriaux Juridictions/PJJ/EN, pouvant s'appuyer sur les instances existantes.

En effet il est nécessaire que les services de la PJJ et les juridictions établissent un dialogue soutenu avec l'autorité académique, via le DASEN qui travaille déjà avec les parquets et les services de la PJJ. L'objectif est de mieux connaître les attentes et les contraintes respectives (notamment au niveau local au sein de l'académie de l'Education nationale) et de favoriser la communication sur la situation de ces établissements.

Rapport de l'établissement d'enseignement. L'établissement public local d'enseignement ou privé sous contrat doit adresser un rapport intermédiaire et au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure au juge et au service chargé de la mesure éducative judiciaire (art. D.112-25 et D.112-27). Ce rapport porte notamment sur le comportement du jeune (tant sur les temps de scolarité que sur les temps de vie collective), sur son assiduité ainsi que sur ses résultats et son évolution dans son parcours scolaire. Il peut également évoquer le positionnement de la famille dans le cadre de l'internat et de la scolarité.

L'établissement doit également informer le juge et le service habilité de tout événement de nature à justifier une modification du placement (art. D. 112-25), et peut solliciter une audience dans ce cadre.

Conseil de discipline. En application de l'article D. 112-26, la décision du conseil de discipline de l'établissement auquel est rattaché l'internat scolaire prononçant l'exclusion définitive du mineur est transmise au juge qui statue sans délai sur le placement en internat. Il convient dès lors d'envisager la levée du placement, eu égard à l'impossibilité pour l'internat scolaire de continuer à accueillir un mineur exclu définitivement par conseil de discipline.

Suivi par la PJJ en charge de la MEJ. Le suivi global de la situation du jeune placé en internat scolaire est assuré par le service de milieu ouvert désigné pour l'exercice de la MEJ. Les services de milieu ouvert qui exercent la MEJ auront en effet une attention particulière au déroulé et à la mise en œuvre de ce placement en établissement public local d'enseignement (EPL) ou établissement privé sous contrat.

❖ Le module de réparation

En complément du travail éducatif mené sur la responsabilisation du mineur et la prise en compte de la victime dans le cadre de l'accompagnement global de la MEJ, le juge peut prononcer un module de réparation prévu à l'article L.112-8, le cas échéant sur proposition du service éducatif de la PJJ, après avoir recueilli les observations du mineur et, dans la mesure du possible, des représentants légaux, pour une durée maximale d'une année (art. L.112-9).

Contenu. Le module de réparation peut consister en une activité d'aide et de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité ou en une médiation. Le magistrat peut prononcer l'une ou l'autre des modalités, ou les deux successivement.

Définition de l'activité de réparation. L'activité de réparation est dorénavant définie à l'article D. 112-28 comme visant à accompagner l'auteur dans la compréhension des causes et des conséquences de son acte, favoriser son processus de responsabilisation, envisager et mettre en œuvre les modalités de réparation des dommages commis ainsi qu'à prendre en considération la victime. Elle peut être confiée au service de milieu ouvert de la PJJ, mais également au secteur associatif habilité dès lors qu'il est autorisé et habilité pour exercer la réparation à l'égard des mineurs. La réparation directe ne peut être mise en œuvre qu'avec l'accord de la victime.

Définition de la médiation. La médiation est définie à l'article D. 112-29. Elle vise l'apaisement des relations entre l'auteur et la victime, ainsi que l'ouverture ou la restauration d'un dialogue. Elle consiste à rechercher, avec l'aide d'un tiers, une résolution amiable par les parties d'un différend né de la commission d'une infraction. A toutes les étapes de la médiation, le service chargé du module informe le juge des enfants des difficultés constatées et peut solliciter la modification du module ou sa suppression (art. D. 112-30). Elle peut être confiée à un service de la PJJ, mais également au secteur associatif habilité (SAH) dès lors qu'il est autorisé et habilité pour exercer la médiation à l'égard des mineurs (art. D. 112-31).

Pour être mise en œuvre, l'accord de la victime est nécessaire et doit être recueilli. De préférence, cet accord est recueilli lors de l'audience, mais il peut, notamment si la victime n'est pas présente à l'audience ou si elle est hésitante, être recueilli postérieurement par le service désigné pour exercer la mesure de médiation (Cf. trame de recueil du consentement).

Mise en œuvre par la PJJ. Lorsque la médiation est confiée au service de milieu ouvert de la PJJ exerçant l'accompagnement global de la MEJ, sa mise en œuvre est attribuée à un éducateur autre que celui chargé de cet accompagnement global, afin de garantir sa neutralité dans la conduite de la médiation.

L'éducateur qui assure la mise en œuvre de la médiation doit avoir bénéficié d'une formation spécifique.

Dans la médiation comme dans la réparation directe, l'éducateur doit garantir à la victime et à l'auteur un cadre sécurisant de mise en œuvre.

Mise en œuvre par le SAH. Lorsque le module de réparation est confié à un service du secteur associatif habilité, un projet conjoint de prise en charge (PCPC) élaboré avec le service de milieu ouvert de la PJJ en charge de la MEJ précise leurs modalités de communication et d'articulation.

Elaboration d'un rapport. Le service de la PJJ ou du secteur associatif habilité chargé de mettre en œuvre le module de réparation adresse un rapport au moins quinze jours avant l'échéance de l'activité de réparation ou de médiation. Ce rapport expose le projet de réparation ou de médiation élaboré. Il rend compte de sa mise en œuvre, de l'appréciation portée sur celle-ci par la victime ou par l'organisme d'accueil, ainsi que de l'évaluation du service sur l'évolution du jeune. Il fait notamment état de la compréhension par le mineur de l'acte commis et de ses conséquences, de son rapport à la victime, des impacts sur son évolution personnelle et sur son parcours. Il fait part des observations du jeune et des représentants légaux recueillies dans le cadre de l'entretien de restitution. Il peut proposer d'adjoindre une médiation à la réparation réalisée ou inversement.

Si, à l'échéance de l'activité d'aide ou de réparation ou de la médiation, le service de la protection judiciaire de la jeunesse estime que la poursuite de l'accompagnement éducatif n'est plus nécessaire, il peut adresser au juge des enfants un rapport aux fins de mainlevée de la mesure éducative judiciaire (article D. 112-33 al 2).

❖ Le module de santé

En complément du travail éducatif mené sur la santé du mineur dans le cadre de l'accompagnement global de la MEJ, le juge peut prononcer un module de santé prévu par l'article L. 112-11, afin d'apporter une réponse à une problématique spécifique de santé présentée par le mineur.

Objet. Le module de santé est créé afin de faciliter la prise en charge sanitaire des mineurs suivis au pénal qui en ont besoin.

Contenu. Ce module peut consister en une orientation du mineur, pour lequel est identifié un besoin spécifique de santé ou une situation particulière (refus du jeune et/ou de ses représentants légaux de poursuivre ou d'engager des soins, rupture dans le parcours de soins), vers une prise en charge sanitaire adaptée à ses besoins. Le juge oriente alors le mineur vers un professionnel ou un établissement de santé adapté à sa prise en charge ou à la poursuite des soins nécessaires (art. R. 112-34). La juridiction n'est pas tenue de préciser le nom du professionnel dans sa décision, mais plutôt le type de spécialité attendue.

Le module de santé peut aussi consister en un placement dans un établissement de santé, à l'exclusion des services de psychiatrie, ordonné au vu d'un avis médical circonstancié d'un médecin extérieur à cet établissement. Lorsque le médecin de l'établissement d'accueil certifie que l'hospitalisation n'est plus nécessaire, le juge des enfants statue sans délai sur la mesure de placement et sa mainlevée (art. L. 112-12).

Le module de santé peut enfin consister en un placement dans un établissement médico-social - de type institut médico-éducatif (IME), institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP), service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) notamment - fondé sur une décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et visée dans la décision de placement (art. L. 112-13). Il ne peut pas être envisagé de tel placement sans orientation écrite de la CDAPH.

Rapport relatif au placement. Les placements ordonnés dans le cadre du module de santé suivent le régime des placements prévu par l'article L. 112-15 (cf développements ci-après). Les établissements au sein desquels les mineurs sont placés au titre du module de santé adressent au juge des enfants, dans le respect du secret médical, un rapport sur le déroulement du placement (article R. 112-35). Ce rapport n'est pas censé contenir d'informations médicales, mais doit formuler un avis sur la nécessité ou non de poursuivre le placement et en relater le déroulement (notamment évolution générale du comportement du mineur, éventuel incident, visites de la famille).

Rôle de la PJJ. Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du module de santé, le service de la PJJ exerçant l'accompagnement global de la MEJ veille à accompagner et soutenir le mineur dans les démarches nécessaires à l'évolution de sa situation, à organiser des rencontres régulières avec les représentants légaux et à maintenir le lien avec les partenaires de santé impliqués. Les représentants légaux sont sollicités pour toutes les autorisations nécessaires et dans l'hypothèse d'un placement, le juge des enfants peut se substituer à eux, dans la mesure où le refus des représentants légaux met le jeune en danger.

❖ Le module de placement

Objet. Lorsque le maintien du mineur dans son environnement habituel n'offre pas assez de garanties en matière de remobilisation, de réinsertion et de prévention de la récidive, le juge peut ordonner un module de placement dans le cadre de la MEJ après avoir procédé à l'audition du mineur et de ses représentants légaux. En cas d'urgence, les parties sont entendues dans un délai de quinze jours maximum à compter de la décision (article L. 112-15).

Contenu. Conformément à l'article L. 112-14, le juge peut confier le mineur à un membre de sa famille, une personne digne de confiance, un établissement du secteur public de la PJJ ou une institution ou un établissement éducatif privé habilité, excepté en centre éducatif fermé (CEF). En effet, le placement en CEF ne peut être prononcé dans le cadre d'une MEJ/P mais seulement dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'un sursis probatoire, d'un placement extérieur ou d'une libération conditionnelle, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1945 (art. L.113-7 et L.621-3). Lorsque le module est ordonné à la suite d'une proposition du service de la PJJ exerçant l'accompagnement global de la mesure, la recherche d'un lieu de placement s'appuie sur l'identification de la modalité d'accueil la plus adaptée aux besoins du jeune.

Modalités du placement. Le placement est prononcé par une ordonnance qui détermine le lieu de placement, en fixe la durée, qui ne peut excéder un an renouvelable, et indique les modalités du droit de visite et d'hébergement des parents. La décision de placement peut également prévoir des modalités de prise en charge particulières si le projet de service de l'établissement désigné le permet, telles qu'un placement à domicile ou un accueil séquentiel.

Au-delà de la majorité. Lorsqu'il a été prononcé à l'égard d'un mineur, le placement ne peut se poursuivre après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord. Le contenu éducatif de la prise en charge devra

cependant être adapté à la personnalité du jeune afin de l'accompagner dans son évolution et sa réinsertion, au travers notamment de son inscription dans un processus d'autonomisation.

Déroulement du placement et rapports. L'établissement de placement doit adresser un rapport intermédiaire et un rapport de fin de placement au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure au juge. Il doit également l'informer de tout événement de nature à justifier une modification du placement ou sa mainlevée (art. D. 112-37 et D. 112-38). Le service de la PJJ en charge de la MEJ doit également être informé. Les copies des rapports adressés par l'établissement de placement doivent être transmis au service de la PJJ exerçant l'accompagnement global de la MEJ.

Allocations familiales. Le régime du placement est précisé par la création d'une disposition, qui prévoit que la juridiction informe la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'attribution des allocations familiales au lieu de placement ou à la personne qui accueille le mineur (art. D. 113-1). La transmission d'une telle information ne doit pas conduire à la transmission de l'intégralité de la décision de placement à la CAF comprenant la motivation de la décision.

Visite des lieux de placement. Par ailleurs, l'article D. 113-5 prévoit que le procureur de la République et le président du tribunal judiciaire rendent compte annuellement aux chefs de cour des visites réalisées sur les lieux de placement, en application de l'article L.113-3.

2.3.2. Les interdictions ou obligations de la MEJ/P

Objectifs. Les interdictions et obligations reprennent le contenu des anciennes sanctions éducatives. Elles constituent un levier nouveau dans le cadre du suivi éducatif en enrichissant et en renforçant le cadre éducatif. Elles permettent de proposer, dans une perspective éducative, des mesures qui, auparavant, ne pouvaient être prononcées que dans le cadre de mesures de sûreté et de peines. Elles se distinguent des obligations d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis probatoire dès lors qu'elles ne peuvent être sanctionnées par une révocation et par une incarcération du mineur. Leur non-respect pourra être pris en compte notamment pour modifier le contenu de la mesure (ex: ajouter un module de placement), pour prononcer, le cas échéant, une mesure de sûreté, pour déterminer le choix de la sanction ou avancer la date de prononcé de celle-ci.

Les interdictions peuvent être prononcées quel que soit le stade du prononcé de la mesure. Les obligations peuvent être prononcées uniquement dans le cadre de la MEJ (prononcée à titre de sanction) en phase post-sentencielle. Elles ne peuvent pas être ordonnées dans le cadre d'une MEJP.

Rôle de la PJJ. Le service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la mesure éducative judiciaire accompagne le mineur et ses représentants légaux dans la compréhension et le respect des interdictions et obligations prononcées en application des 5° au 9° de l'article L.112-2 (art. D. 112-6).

Fichier des personnes recherchées. Les interdictions de la MEJ et de la MEJP sont inscrites au fichier des personnes recherchées (art. 230-19 2° du CPP). En cas de constatation d'une violation, les enquêteurs peuvent en dresser un procès-verbal qu'ils transmettent au juge mandant ou au parquet territorialement compétent. Le non-respect des interdictions de la mesure éducative judiciaire, qu'elle soit ou non provisoire, ne peut en aucun cas entraîner le placement en rétention du mineur.

Remise d'un objet. En application de l'article D. 112-7, le procureur de la République est chargé de l'exécution de l'obligation de remettre un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit, visée au 8° de l'article L.112-2.

Obligation de suivre un stage de formation civique. Les articles D. 112-8 à D. 112-17 définissent le régime et les modalités de l'obligation de suivre un stage de formation civique prévue par le 9° de l'article L. 112-2, prononcée pour une durée qui ne peut excéder un mois. Ils reprennent les dispositions du décret n°2004-31 du 5 janvier 2004 pris pour l'application de l'article 15-1 de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relatif à l'enfance délinquante et relatif à la sanction éducative et au stage de formation civique.

3. Le renforcement des mesures d'investigation

3.1. La généralisation du recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE)

Le CJPM généralise le RRSE. En effet, ce dernier est, avec la mesure judiciaire d'investigation éducative et l'expertise, l'une des mesures pouvant être ordonnées par le procureur de la République, le juge d'instruction et les juridictions de jugement spécialisées en vue de recueillir des éléments sur la personnalité et la situation du mineur (art. L.322-2 et L.322-3).

Objet. L'article L. 322-3 indique que le RRSE donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ou de mesures propres à favoriser l'insertion sociale du mineur. Son dépôt doit être fait au magistrat mandant ou à la juridiction de jugement dans des délais permettant le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire (art. D. 322-3).

Régime. Le RRSE est obligatoire lorsque le procureur de la République décide d'une composition pénale (art. L.422 al 1^{er}) et lorsqu'il engage des poursuites, que ce soit par l'ouverture d'une instruction ou par saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants aux fins de jugement, quel que soit le mode de saisine de la juridiction (art. L. 322-4). Ainsi, la pratique instaurée dans certains ressorts de la « double convocation »¹⁴ apparaît particulièrement adaptée au fonctionnement du CJPM et de nature à prévenir des renvois lors de l'audience de jugement.

Le RRSE est par ailleurs obligatoire avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire ou de prolongation de détention provisoire d'un mineur mis en examen ou convoqué devant une juridiction de jugement (art. L. 322-5). Ainsi, un RRSE doit être requis par le procureur de la République lors de la saisine du juge des libertés et de la détention¹⁵. A chaque fois, le RRSE doit proposer une alternative à l'incarcération du mineur et en étudier la faisabilité socio-éducative (art. D. 322-2).

L'article L. 322-6 prévoit que le RRSE est obligatoire y compris lorsque l'intéressé est devenu majeur le jour des poursuites, dès lors qu'il a moins de 21 ans.

Le RRSE est établi par le service de la PJJ qui assure la mission éducative auprès du tribunal ou par le service de milieu ouvert de la PJJ, selon les organisations locales prévues dans le projet territorial. Il peut être établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, si le mineur est devenu majeur au moment des poursuites et que la PJJ rencontre des circonstances matérielles insurmontables pour l'établir.

Contenu. Pour éclairer la prise de décision, l'article D. 322-3 précise que la proposition éducative doit comporter « *les objectifs et les modalités du projet d'accompagnement éducatif* ». En outre, intervenant avant la comparution du mineur devant la juridiction de jugement pour l'audience d'examen de la culpabilité, il doit également permettre de préparer le mineur, ainsi que sa famille, à la tenue de cette audience (art. D. 322-3).

La trame de RRSE est enrichie de différents items permettant de prendre en compte l'ensemble de ces éléments.

3.2. L'extension du champ d'application de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE)

Le CJPM fixe un cadre à la mesure judiciaire d'investigation éducative et en étend le champ d'application en la rendant systématique lors d'une instruction.

Définition. Aux termes de l'article L. 322-7, elle consiste en une « *évaluation approfondie et interdisciplinaire de la personnalité et de la situation du mineur, y compris, le cas échéant, sur le plan médical* ». Les éléments devant être plus particulièrement recueillis sont listés à l'article D. 322-6.

¹⁴ La « double convocation » permet que soient remises simultanément au mineur : une convocation devant la juridiction de jugement (ou en vue de la composition pénale) et une convocation devant le service de la PJJ aux fins de RRSE (à une date antérieure à celle de l'audience de jugement).

¹⁵ Plus généralement, l'établissement d'un RRSE est requis à chaque défèrement (art. L. 423-6).

Contenu et rapport. La MJIE donne lieu à un rapport contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative ou de mesures propres à favoriser son insertion sociale. Ce rapport doit être déposé au moins quinze jours avant l'échéance de la mesure (art. D. 322-8). Toutefois, en cas de dégradation de la situation, un rapport circonstancié formulant des orientations éducatives doit être communiqué au juge des enfants (art. D. 322-9). La durée de la mesure est fixée à six mois (art. D. 322-4) et le juge des enfants peut solliciter un rapport intermédiaire au service chargé de celle-ci (art. D. 322-5).

Prononcé de la MJIE. Elle peut être ordonnée par le juge des enfants, le juge d'instruction et les juridictions de jugement pour mineurs à tous les stades de la procédure, c'est-à-dire du défèrement à la phase post-sentencielle.

La période de mise à l'épreuve éducative constitue le cadre privilégié pour prononcer une MJIE. Au stade du défèrement, le délai entre celui-ci et l'audience paraît peu compatible avec celui de la MJIE. Le prononcé d'une MJIE à ce stade n'apparaît pas adapté. Si toutefois une MJIE était prononcée, il conviendrait de solliciter une note intermédiaire en vue de l'audience d'examen de la culpabilité puisque la mesure peut se poursuivre au-delà de celle-ci jusqu'à son échéance.

ANNEXE 4 Le champ d'application des mesures de sûreté
--

Conformément au principe de primauté de l'éducatif, le champ d'application des mesures de sûreté est réduit, afin de privilégier au stade pré-sentenciel le prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP).

1. Le contrôle judiciaire

1.1. Conditions du placement sous contrôle judiciaire (art. L.331-1) :

Les conditions du placement sous contrôle judiciaire des mineurs sont inchangées. Toutefois, à l'égard du mineur âgé de 13 à 16 ans auquel est reproché un délit puni d'un emprisonnement supérieur ou égal 5 ans, la condition tenant à l'existence d'un antécédent éducatif prévoit désormais que le mineur doit avoir déjà fait l'objet : d'une mesure éducative, d'une mesure judiciaire d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et ayant donné lieu à un rapport datant de moins d'un an (art. L. 331-1, 2°).

Le RRSE ne constitue pas un antécédent éducatif.

Cet antécédent éducatif est encadré dans le temps, puisque la mesure en question doit avoir donné lieu à un rapport éducatif datant de moins d'un an. Ce rapport est défini à l'article D. 331-1 comme devant contenir des éléments circonstanciés relatifs au suivi éducatif, à la mise en œuvre de la mesure et à l'évolution du mineur, ainsi qu'une proposition éducative et, en cas de carence du mineur, les diligences effectuées par le service pour le rencontrer.

Le rapport éducatif ne peut donc pas être une simple note d'information ou d'incident relatant un événement particulier ou présentant la situation du mineur à un instant donné. La rédaction d'un tel rapport, s'il n'a pas besoin nécessairement d'être celui qui clôture une mesure, ne peut toutefois pas s'envisager avant l'écoulement d'un certain temps de suivi éducatif effectif. Le rapport ne peut pas non plus concerner une mesure qui serait terminée depuis plus d'une année.

L'antécédent éducatif n'est cependant pas nécessaire dès lors que le mineur de 13 à 16 ans encourt soit une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 7 ans, soit une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à 5 ans, si les faits constituent un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

1.2. Contenu du contrôle judiciaire :

La liste des obligations susceptibles d'être prononcées à l'égard d'un mineur dans le cadre d'un contrôle judiciaire est réduite. Sous l'empire de l'ordonnance de 1945, un mineur pouvait être astreint à respecter l'ensemble des obligations prévues à l'égard des majeurs par l'article 138 du code de procédure pénale, outre celles spécifiques aux mineurs prévues par l'article 10-2 II de l'ordonnance de 1945. Désormais, la liste du code de procédure pénale n'est plus applicable aux mineurs, qui ne peuvent se voir imposer que les seules obligations prévues par l'article L. 331-2.

Alors que vingt-cinq obligations pouvaient être prononcées antérieurement, la liste est désormais réduite à quinze. Ont été supprimées toutes les obligations qui ne concernaient pas les mineurs, telles que fournir un cautionnement ou ne pas émettre de chèque. En outre, les obligations poursuivant des objectifs davantage éducatifs que d'ordre public ont été intégrées dans la mesure éducative judiciaire provisoire et ne peuvent donc plus donner lieu à révocation et incarcération. Ainsi en va-t-il de l'obligation de se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, ou bien encore de l'obligation de suivre de façon régulière une scolarité jusqu'à majorité.

1.3. Révocation du contrôle judiciaire :

Dans la continuité de la limitation des conditions de révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 13 à 16 ans opérée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, et reprise par le code de la justice pénale des mineurs, les conditions de révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 16 à 18 ans en matière correctionnelle ont également été durcies.

Désormais, la révocation du contrôle judiciaire des mineurs de 16 à 18 ans en matière correctionnelle n'est possible qu'en cas de violation répétée **ou** d'une particulière gravité des obligations du contrôle judiciaire, **et** lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 du code de procédure pénale (art. L. 334-5). La motivation de ces conditions cumulatives devra apparaître dans la décision de révocation.

Lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a manqué à certaines obligations limitativement énumérées par l'article L. 331-7, le mineur peut être placé en rétention, sur décision d'un officier de police judiciaire, pour une durée maximale de 24 heures dans un local de police ou de gendarmerie, afin que soit vérifiée sa situation et qu'il soit entendu sur la violation de ses obligations

Enfin, les droits notifiés au mineur placé en rétention pour violation des obligations du contrôle judiciaire ont été étendus : doivent être également désormais notifiés les droits d'être détenu séparément des personnes majeures, à la préservation de sa santé, et au respect du droit à la liberté de religion ou de conviction (art. D. 331-2).

Le service de la protection judiciaire de la jeunesse chargé de la mise en œuvre de la mesure signale sans délai au magistrat les manquements du mineur aux obligations qui lui ont été imposées et fait toute proposition utile pour adapter le contenu de la mesure à sa situation.

2. L'assignation à résidence avec surveillance électronique

Dans le même objectif de limiter le recours aux mesures de sûreté et à la détention provisoire des mineurs, mais également pour différencier plus nettement la procédure pénale applicable aux mineurs par rapport aux règles en vigueur à l'égard des majeurs, le seuil d'emprisonnement encouru pour placer un mineur âgé d'au moins 16 ans sous assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) est relevé de 2 à 3 ans (art. L. 333-1).

Pour rappel, l'ARSE ne peut être prononcée que lorsque les obligations du contrôle judiciaire ne semblent pas suffisantes. Son prononcé est précédé d'une enquête de faisabilité technique et socio-éducative confiée au service de la protection judiciaire de la jeunesse¹⁶.

Les conditions de révocation de l'ARSE sont identiques à celles du contrôle judiciaire (art. L.334-5 3°).

3. La détention provisoire

En matière correctionnelle, le placement en détention provisoire *ab initio*, c'est-à-dire dès l'engagement des poursuites (hors hypothèse de révocation d'une mesure de sûreté), est possible à l'égard des seuls mineurs âgés d'au moins 16 ans à la date des faits, et est limité à l'ouverture d'une information judiciaire devant le juge d'instruction (*cf Annexe 2, § 4*) et à la procédure dérogatoire de saisine du tribunal pour enfants aux fins de jugement en audience unique par le procureur de la République (*cf Annexe 2, § 2.4.*). Ainsi, une saisine du juge des enfants ou du tribunal pour enfants aux fins de jugement sur défèrement ne peut être accompagnée de réquisitions aux fins de placement en détention provisoire du mineur (art.

¹⁶ Ces vérifications peuvent être confiées au SPIP si le mis en examen ou le prévenu est devenu majeur au moment du prononcé de la mesure.

L. 423-9), mais uniquement de réquisitions aux fins de prononcé d'une MEJP, d'un contrôle judiciaire ou d'une ARSE. Seules ces deux dernières mesures pourront, le cas échéant, être révoquées et entraîner le placement en détention provisoire du prévenu avant l'audience.

Dans tous les cas, la détention provisoire ne peut être ordonnée que si elle est indispensable et constitue l'unique moyen de parvenir à l'un des objectifs mentionnés à l'article 144 du code de procédure pénale qui ne sauraient être atteints avec un placement sous ARSE ou sous CJ (art. L.334-2).

Dans le cadre de la procédure de saisine du tribunal pour enfants aux fins d'audience unique, la durée de la détention provisoire est limitée à 1 mois, non renouvelable (art. L. 423-9 2°). De même, la durée de la détention provisoire ordonnée dans le cadre d'une période de mise à l'épreuve éducative, possible uniquement sur révocation du contrôle judiciaire ou de l'ARSE, est limitée à 1 mois, quel que soit l'âge du mineur déclaré coupable (art. L.521-22), sans renouvellement possible.

Dans le cadre d'une instruction, en matière correctionnelle, les délais de détention provisoire sont inchangés.

En matière criminelle, la détention provisoire reste possible pour tout mineur âgé d'au moins 13 ans. Elle peut être prononcée pour 6 mois renouvelable 6 mois pour les mineurs âgés de moins de 16 ans (art. L. 433-4) et pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour 6 mois à chaque renouvellement pour les mineurs âgés d'au moins 16 ans (art. L.433-5). Pour ces derniers, en cas de procédure en matière de terrorisme, la détention provisoire peut s'étendre jusqu'à 3 ans.

La durée cumulée des périodes de détention provisoire ordonnées à la suite de plusieurs révocations de CJ ou d'ARSE dans une même procédure ne peut excéder de plus d'1 mois les durées maximales précitées, ou de 2 mois à l'égard du mineur âgé de 13 à 16 ans qui encourt 10 ans d'emprisonnement (art. L.433-7 et L.433-8).

Lorsqu'un placement en détention provisoire est ordonné, il doit nécessairement être accompagné du prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire (art. L.334-3), y compris si le mineur fait déjà l'objet d'une mesure éducative judiciaire dans le cadre d'une autre procédure, afin qu'un service éducatif de milieu ouvert soit saisi pour élaborer un projet en alternative à la détention provisoire et pour garantir la continuité du parcours éducatif si la remise en liberté est ordonnée.

Enfin, pour toutes les audiences et débats relatifs à la détention provisoire (placement ou prolongation), il ne peut être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle. Ainsi, le mineur doit nécessairement être extrait, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion (art. L.334-6).

CONDITIONS ET DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE EN MATIERE CORRECTIONNELLE				
Age	Conditions	Durée		
		En cours d'instruction	Après règlement du dossier	Procédure de MAAE et saisine du TPE aux fins

				d'audience unique
-13 ans	DP IMPOSSIBLE			
13-16 ans	Si violation répétée ou d'une particulière gravité de l'obligation de respecter les conditions d'un placement en CEF prononcée dans le cadre d'un CJ OU si cette violation est accompagnée de la violation d'une autre obligation du CJ ET lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 CPP	• Si peine encourue < 10 ans d'emprisonnement : 15 jours + 15 jours • Si peine encourue = 10 ans d'emprisonnement : 1 mois + 1 mois <i>La durée cumulée des DP ordonnées à la suite de plusieurs révocations de CJ ou d'ARSE dans une même procédure ne peut excéder de plus d'1 mois la durée maximale précitée (ou 2 mois en cas de peine encourue égale à 10 ans).</i>	2 mois + 1 mois	1 mois
16-18 ans	Si peine d'emprisonnement encourue ≥ à 3 ans OU Si violation répétée ou d'une particulière gravité des obligations d'un CJ ou d'une ARSE ET lorsque le rappel ou l'aggravation de ces obligations ne peut suffire pour atteindre les objectifs prévus à l'article 144 CPP	• Si peine encourue ≤ 7 ans d'emprisonnement : 1 mois + 1 mois • Si peine encourue > 7 ans d'emprisonnement : 4 mois + 4 mois + 4 mois <i>La durée cumulée des DP ordonnées à la suite de plusieurs révocations de CJ ou d'ARSE dans une même procédure ne peut excéder de plus d'1 mois les durées maximales précitées</i> <u>Cas particulier du délit art 421-2-1 CP (association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes terroristes délictuels):</u> 4 MOIS, renouvelable pour des durées n'excédant pas 4 MOIS et pour une durée totale n'excédant pas 2 ANS	2 mois + 2 mois	1 mois

CONDITIONS ET DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE EN MATIERE CRIMINELLE			
Age	Conditions	Durée pendant l'instruction	Durée après le règlement du dossier
-13 ans	DP IMPOSSIBLE		
13-16 ans	Si peine criminelle encourue	6 mois + 6 mois	2 mois + 2 mois + 2 mois
16-18 ans	Si peine criminelle encourue	1 an + 6 mois + 6 mois <i>La durée cumulée des DP ordonnées à la suite de plusieurs révocations de CJ ou d'ARSE dans une même procédure ne peut excéder de plus d'1 mois les durées maximales précitées</i> <i>Cas particulier des crimes art. 421-1 1°, 421-5 et 421-6 : placement en DP initial pour une durée d'un an, prolongations possibles, pour une durée n'excédant pas 6 mois chacune, et pour une durée totale n'excédant pas 3 ans</i>	6 mois + 6 mois + 6 mois + 6 mois

ANNEXE 5

Les nouveautés applicables aux peines et au régime d'incarcération des mineurs

1. La création des peines en chambre du conseil (art. L.121-4)

Le code de la justice pénale des mineurs introduit la possibilité pour le juge des enfants statuant en chambre du conseil de prononcer certaines peines (art. L. 121-4).

Conditions. Le prononcé d'une peine n'est possible qu'à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins 13 ans (art. L. 11-4), sur réquisitions orales ou écrites du procureur de la République, si les circonstances et la personnalité du mineur le justifient. Seules trois peines peuvent être prononcées dans ce cadre : la confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, un stage et un travail d'intérêt général.

Les conditions pour prononcer une peine en chambre du conseil sont encore renforcées lorsque le juge des enfants décide de statuer lors d'une audience unique. En effet, l'article L. 521-2 alinéa 2 prévoit que, dans cette hypothèse, la juridiction ne peut prononcer une peine qu'à la condition de l'existence d'un antécédent éducatif. Conformément à cet article, l'antécédent implique que le mineur ait déjà fait l'objet d'une mesure éducative, d'une mesure d'investigation éducative, d'une mesure de sûreté, d'une déclaration de culpabilité ou d'une peine prononcée dans le cadre d'une autre procédure et que ces mesures ou décisions aient donné lieu à un rapport datant de moins d'un an versé au dossier de la procédure.

Peines pouvant être prononcées. Les peines pouvant être prononcées sont limitées et leur régime aménagé. Ainsi, seules peuvent être prononcées les peines de confiscation de l'objet ayant servi à commettre l'infraction, de stage et, si le mineur est âgé d'au moins 16 ans au moment du prononcé, de travail d'intérêt général. Pour cette dernière peine, les dispositions relatives au consentement différé ne sont pas applicables (art. L. 122-1).

Régime de ces peines. Le régime des peines prononcées en chambre du conseil est plus protecteur en ce que le juge des enfants ne peut pas fixer la durée maximum de l'emprisonnement ou le montant maximum de l'amende encourus en cas d'inexécution (art. L.122-1, L.122-4 et L.122-5). Les peines prononcées en chambre du conseil ne pourront ainsi aboutir, en cas d'inexécution, à de l'emprisonnement, qu'après que de nouvelles poursuites aient été diligentées¹⁷.

La présence du procureur de la République est facultative aux audiences tenues en chambre du conseil (art. L.511-1). Certaines juridictions ont réfléchi à la mise en place de circuits de transmission des réquisitions écrites du procureur de la République en vue de ces audiences qu'elles portent sur l'examen de la culpabilité ou le prononcé de la sanction.

De tels circuits présentent l'avantage de permettre au procureur de la République de faire connaître son intention d'assister à l'audience en chambre du conseil, de formuler des réquisitions sur les mesures provisoires susceptibles d'être ordonnées dans le cadre de la période de mise à l'épreuve éducative ou révoquées lors de l'audience de culpabilité (le cas échéant), d'émettre un avis sur la possibilité pour le juge des enfants de décider de statuer au cours d'une même audience sur la culpabilité et sur la sanction, ainsi que sur la juridiction à laquelle le prononcé de la sanction paraît devoir être renvoyé.

¹⁷ Ces poursuites seront diligentées, selon l'hypothèse, du chef d'inexécution d'un travail d'intérêt général (natinf 7956), d'inexécution d'un stage prononcé à titre de peine (un natinf par type de stage), de refus de restituer un bien confisqué par décision judiciaire (natinf 12229), de détournement ou destruction d'un bien confisqué par décision judiciaire (natinf 10463 ou 10464).

Ces organisations, qui relèvent de bonnes pratiques, sont variées et adaptées aux ressorts dans lesquels elles ont vocation à être appliquées. De manière non exhaustive, des juridictions ont pu décider que la formalisation des réquisitions en vue de l'audience d'examen de la culpabilité s'effectuerait dès la prise de décision à la permanence, d'autres que les dossiers audiencés seraient transmis au procureur de la République en amont de l'audience en chambre du conseil. Enfin certaines ont choisi de définir des protocoles pour identifier les dossiers (par exemple par type d'infractions) qui doivent faire l'objet d'une communication.

2. Les autres nouveautés procédurales

Le CJPM modifie très à la marge les dispositions relatives aux peines. Ainsi le régime des peines est conservé, y compris les apports issus de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice¹⁸. Les spécificités relatives aux mineurs en la matière sont reprises *in extenso* par le CJPM, notamment l'interdiction de prononcer un mandat de dépôt à délai différé les concernant (art. R.123-1 du CJPM, D.45-2-8 du CPP).

Trois nouveautés sont toutefois à noter, relatives à la suppression de la procédure d'ajournement, à la possibilité pour le tribunal de police de prononcer des peines complémentaires et à l'exigence de motivation spéciale des peines d'emprisonnement prononcées par la cour d'assises des mineurs.

2.1. La suppression de la procédure d'ajournement

Désormais, eu égard à la généralisation de la procédure de mise à l'épreuve éducative, les juridictions pour mineurs ne peuvent plus recourir à la procédure d'ajournement prévue par le code pénal (art. L. 121-2), et ce quel que soit le type d'ajournement (simple, avec mise à l'épreuve, avec injonction, aux fins d'investigations, aux fins de consignation). Cette interdiction vaut pour tous les modes de saisine : par convocation, par défèrement, par ordonnance de renvoi du juge d'instruction, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants, même lorsque ce dernier est saisi aux fins de jugement en audience unique. Seul le tribunal de police dispose encore de la possibilité de recourir à la procédure d'ajournement simple.

2.2. La possibilité pour le tribunal de police de prononcer des peines complémentaires

Le tribunal de police voit en outre sa palette de réponses étendue aux peines complémentaires de l'article 131-16 du code pénal. Ainsi, outre l'avertissement judiciaire, la dispense de peine et la peine d'amende, le tribunal de police peut prononcer à l'égard d'un mineur une peine complémentaire telle qu'une peine de stage, de confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction, ou bien encore l'interdiction de conduire certains véhicules, y compris ceux pour la conduite desquels le permis n'est pas exigé.

2.3. Le renforcement de l'exigence d'une motivation spéciale pour le prononcé de peines d'emprisonnement

Par ailleurs, l'article L. 123-1 prévoit qu'une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, ne peut être prononcée par le tribunal pour enfants ou la cour d'assises des mineurs qu'en étant spécialement motivée. Cette exigence de motivation, qui plus est spéciale, constitue une nouveauté pour la cour

¹⁸ En particulier la nouvelle échelle des peines, la peine de détention à domicile sous surveillance électronique, la peine de stage, l'extension du champ d'application des TIG, la peine de sursis probatoire avec possibilité de suivi renforcé, l'interdiction des peines d'emprisonnement inférieur à un mois, les seuils et conditions d'aménagement de peine, l'extension des possibilités de conversion de peine, la libération sous contrainte.

d'assises des mineurs. Elle découle du principe de primauté de l'éducatif, qui s'applique y compris en matière criminelle, et du caractère exceptionnel que revêt une telle condamnation.

3. Le rôle accru de la PJJ dans l'individualisation de la peine

En vue de permettre à la juridiction d'individualiser la peine au plus près des besoins et de la situation du mineur, le service de milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse évalue sa situation personnelle, familiale, matérielle et sociale, sa capacité de compréhension des contraintes de la peine qui pourrait être prononcée et les ressources de son environnement permettant de le soutenir dans leur respect. Il évalue à cette fin la faisabilité socio-éducative et technique des peines qui pourraient être prononcées. Il fait à la juridiction toute proposition utile en vue du prononcé d'alternatives à la détention, de prévenir le risque de désocialisation et de rupture de parcours lié à l'incarcération.

4. Les améliorations apportées au régime d'incarcération des mineurs

Le régime d'incarcération applicable aux mineurs n'est pas fondamentalement modifié. Plusieurs améliorations sont cependant apportées pour tenir davantage compte de la spécificité et de la vulnérabilité du public que représentent les mineurs, particulièrement ceux qui sont détenus, et améliorer leur prise en charge.

Consécration des unités spéciales pour filles mineures. L'article L. 124-1 consacre légalement l'existence des unités spéciales pour mineures en détention. Ainsi, les filles mineures sont nécessairement incarcérées en EPM ou en unités spéciales pour mineures au sein d'une maison d'arrêt, et ne peuvent pas être incarcérées en quartier de femmes majeures. Cette consécration découle naturellement du principe de séparation des détenus mineurs et majeurs (art. L.124-2).

Consécration du principe de l'encellulement individuel. Si l'article 11 de l'ordonnance de 1945 prévoyait que les mineurs détenus étaient, autant qu'il est possible, soumis à l'isolement de nuit, cette disposition ne concernait que les mineurs en détention provisoire. Désormais, l'article R. 124-2 du CJPM prévoit également le principe de l'encellulement individuel de nuit à l'égard des mineurs condamnés. Les exceptions au principe d'encellulement individuel de nuit sont limitativement énumérées à l'article 54 du règlement intérieur type des établissements pénitentiaires, annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale auquel renvoie l'article R. 124-3 du CJPM. L'encellulement individuel de jour reste consacré par les articles 717-2 et 716 du code de procédure pénale. Il n'est par ailleurs plus recouru au terme d'isolement, afin d'éviter une confusion avec la mesure de sécurité d'isolement à laquelle sont soumis certains détenus, celle-ci étant prohibée à l'égard des mineurs (article 726-1 du code de procédure pénale).

Consécration des commissions d'incarcération. Enfin, les commissions d'incarcération, déjà prévues par la circulaire du 24 mai 2013 relative au régime d'incarcération des mineurs, sont consacrées aux articles D.124-40 et D. 124-41. Elles ont pour objet de déterminer la politique locale en matière de prise en charge des mineurs détenus, et de continuité de la prise en charge éducative en cas d'incarcération ou de libération. Elles se réunissent au moins deux fois par an à l'initiative du directeur territorial de la PJJ du ressort de chaque établissement pénitentiaire. Le procureur de la République, les juges des enfants et les juges d'application des peines du ressort sont membres de cette commission.

Consécration du rôle institutionnel de la protection judiciaire de la jeunesse dans la gestion de la détention. En ce qui concerne le régime disciplinaire, les articles R. 124-16 et R. 124-25 permettent respectivement à la PJJ de faire une proposition éducative à la commission de discipline et de mettre en œuvre une mesure de réparation décidée dans ce cadre. En ce qui concerne les procédures d'orientation et d'affectation, l'article R. 124-38 dispose que l'avis de la PJJ, désormais obligatoire, doit figurer au

dossier d'orientation. L'article R. 124-39 dispose que la PJJ doit être informée dans les plus brefs délais de la décision de transfert d'un mineur vers un autre établissement.

1. Une meilleure prise en compte de sa place dans la procédure pénale

En application de l'article L. 512-1, la victime d'une infraction a la possibilité de se constituer partie civile dès l'audience d'examen de la culpabilité ou lors de l'audience unique, mais elle le peut aussi, en cas de procédure de mise à l'épreuve, jusqu'aux réquisitions du ministère public sur la sanction, c'est-à-dire lors de l'audience de prononcé de la sanction.

Les victimes sont avisées et les parties civiles sont citées selon les modalités prévues par les articles 391 et 420 du code de procédure pénale (art. L.512-1 al.2). Ainsi, toute personne ayant porté plainte est avisée par le parquet de la date de l'audience (art. 391 du CPP) et par tout moyen lorsque la juridiction est saisie par procès-verbal du procureur de la République établi lors du défèrement du mineur (art. D423-5).

Quand il a été statué sur l'action civile lors de l'audience sur la culpabilité, l'article L. 512-1 prévoit que la partie civile est tout de même avisée par tout moyen de la date de l'audience de prononcé de la sanction ce qui lui permettra, si elle le souhaite, d'y assister. En cas de pluralité d'auteurs, la victime ou partie civile est avisée de la date des audiences de sanctions de chaque co-auteur. Dès l'audience sur la culpabilité ou le cas échéant à l'audience sur la sanction, la victime de l'infraction peut ainsi être entendue, éventuellement assistée ou représentée par son avocat, sur sa demande d'indemnisation. Au moment de l'examen de la situation personnelle du mineur, le juge des enfants ou le président du tribunal pour enfants pourront toutefois ordonner aux parties, dont la victime ou la partie civile, de se retirer (art. L.511-2 al. 2). Le service de la protection judiciaire de la jeunesse prépare au cours de l'entretien éducatif le mineur et ses représentants légaux à la présence de la victime à l'audience.

Afin de permettre aux victimes de soutenir leur demande d'indemnisation et d'apporter les justificatifs en ce sens, l'article L. 512-3 prévoit que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peut, d'office, à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même si aucune mesure d'instruction n'est ordonnée. Ce renvoi est de droit s'il est demandé par la partie civile.

Le code de la justice pénale des mineurs maintient la possibilité pour le juge des enfants ou le tribunal pour enfants de renvoyer l'affaire sur intérêts civils devant le juge des enfants statuant en chambre du conseil. Il introduit la nouveauté de pouvoir renvoyer l'affaire sur intérêts civils devant la chambre du tribunal correctionnel qui connaît spécifiquement des actions sur les intérêts civils, au regard de la gravité du préjudice susceptible d'être invoqué par la partie civile et de la complexité de son évaluation et de sa liquidation (art. L.512-3).

L'article L.512-2 prévoit également que lorsqu'un mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs peut statuer sur l'action civile contre tous les responsables, sur saisine de la victime ou sur renvoi du juge des enfants ou du tribunal pour enfants ordonné d'office ou à la demande de la partie civile. L'audience se tient alors en publicité restreinte.

Afin de permettre à la victime de formuler sa demande d'indemnisation sans saisir une nouvelle juridiction dans l'hypothèse où un mineur est jugé non pénalement responsable en raison de son absence de capacité de discernement, l'article D. 512-1 prévoit que la juridiction de jugement statue sur l'action civile conformément aux articles 1240 et 1242 du code civil. Elle peut également renvoyer l'affaire sur intérêts civils au juge des enfants ou au tribunal correctionnel qui connaît spécifiquement des actions sur les intérêts civils en faisant alors application de l'article L. 512-3.

2. La prise en compte de la victime dans les réponses éducatives

2.1 La consécration de la justice restaurative (art. L. 13-4)

L'article L.13-4 du code de la justice pénale des mineurs énonce expressément la possibilité de proposer à la victime et à l'auteur de l'infraction de recourir à la justice restaurative, en parallèle de la procédure pénale impliquant un mineur, sous réserve que les faits aient été reconnus.

Mesure extra judiciaire, qui se singularise par son autonomie vis-à-vis de la procédure pénale¹⁹, la justice restaurative ne constitue pas une réponse pénale pouvant être prononcée par le magistrat, qui joue néanmoins un rôle d'impulsion à l'origine de la proposition. En effet, la mesure peut être proposée aux parties notamment par l'autorité judiciaire, la PJJ ou les associations d'aide aux victimes.

Le magistrat ne contrôle pas le déroulement de la mesure, dont l'exécution est confidentielle. Toutefois, le service qui souhaite proposer une telle mesure en informe le magistrat compétent, afin de vérifier qu'une éventuelle rencontre entre l'auteur et la victime ne perturbe pas le déroulement de la procédure judiciaire ou ne soit pas contraire aux interdictions posées dans ce cadre.

La justice restaurative participe notamment à l'objectif d'une meilleure prise en compte des victimes au sein de la procédure pénale engagée à l'encontre d'un mineur. Elle représente également un intérêt éducatif certain pour le public de la PJJ. En organisant les conditions d'un échange possible entre auteurs et victimes d'infractions, cette mesure reposant sur l'engagement volontaire des participants vise l'apaisement des personnes, la prévention de la récidive par la responsabilisation de l'auteur et la réconciliation sociale. Sous l'autorité des directions interrégionales, les directions territoriales garantissent, notamment à travers la démarche de sensibilisation et de formation des professionnels, le développement de la justice restaurative sur leurs territoires, en articulation avec les acteurs des juridictions et ceux du secteur associatif.

2.2 Le renforcement des mesures de réparation et de médiation

Tant au stade des alternatives aux poursuites que dans le cadre de la procédure de jugement, des mesures permettent d'assurer une prise en compte des victimes. Ainsi, une mesure de médiation ou de réparation peut être prononcée et mise en œuvre en tant qu'alternatives aux poursuites ou dans le cadre du module réparation de la mesure éducative judiciaire, ordonnée à titre provisoire ou à titre de sanction (voir annexe n°3 relative aux mesures éducatives).

La médiation, définie à l'article D.112-29, vise l'apaisement des relations entre l'auteur et la victime, ainsi que l'ouverture ou la restauration d'un dialogue. Elle consiste à rechercher, avec l'aide d'un tiers, une résolution amiable par les parties d'un différend né de la commission d'une infraction. Pour être mise en œuvre, la médiation nécessite que soit recueilli l'accord de la victime et de ses représentants légaux si elle est mineure. Le service chargé de la médiation (service PJJ ou SAH) informe, à toutes les étapes de la médiation, le juge des enfants des difficultés constatées et peut solliciter la modification du module ou sa suppression (art. D. 112-30). Lorsque la médiation est ordonnée à titre d'alternative aux poursuites, il informe dans les mêmes conditions le procureur de la République (art. D.422-4 et D.422-5).

L'activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime a, quant à elle, pour objectif, en vertu du 4° de l'article D. 112-28, de prendre en considération la victime dans sa mise en œuvre. Elle peut consister alternativement ou successivement en une activité au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Tant la réparation directe que la médiation peuvent organiser une mise en présence du mineur auteur et de la victime dans un cadre sécurisant.

Au stade des audiences, la présence de la victime permet à la juridiction de l'impliquer dans le choix d'une mesure de réparation ou de médiation pour laquelle l'accord de la victime pourra être recherché.

¹⁹ cf. [Circulaire du 15 mars 2017 relative à la mise en œuvre de la justice restaurative applicable immédiatement suite aux articles 10-1, 10-2 et 707 du code de procédure pénale, issus des articles 18 et 24 de la loi n°2014-896 du 15 août 2014.](#)

Dans l'hypothèse d'une victime absente ou hésitante, c'est le service chargé de la mesure dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire (MEJ), y compris à titre provisoire (MEJ-P) qui recueillera l'accord de la victime.

1. La consécration de l'échange d'informations entre les services en charge du suivi d'un mineur

Extension aux personnels du SAH dans l'exercice des missions prévues par le CJPM. L'astreinte des personnels de la PJJ au secret professionnel, en vigueur depuis 2013, est élevée au niveau législatif par l'article L.241-1 et étendue aux personnels du secteur associatif habilité (SAH), dans l'exercice des missions prévues par le CJPM. Il ne s'agit donc pas d'astreindre l'ensemble des personnels du SAH au secret professionnel, mais seulement ceux qui interviennent sur décision judiciaire dans le cadre de la prise en charge et du suivi pénal des mineurs.

Condition de l'échange d'information entre la PJJ et le SAH. Le code de la justice pénale des mineurs crée une nouvelle hypothèse d'échange d'informations en matière de suivi pénal des mineurs qui concerne les personnels de la PJJ entre eux, et les personnels de la PJJ avec les personnels du SAH, dès lors que tous ont été saisis, concomitamment ou successivement, de mesures ordonnées dans un cadre pénal à l'égard d'un même mineur. Cet échange d'informations peut également avoir lieu entre les personnels de la PJJ, du SAH et ceux des services intervenant au titre de la protection de l'enfance (article L. 241-2).

Informations échangées. Peuvent être échangées toutes informations relatives au mineur suivi en commun par les services et établissements concernés, à condition que ces informations soient strictement nécessaires à sa prise en charge, à son suivi judiciaire ou à la continuité de son parcours. L'article R.241-1 prévoit que le mineur et ses représentants légaux sont préalablement informés de l'échange d'informations.

Transmission d'informations en cas de placement ou scolarisation. L'article L. 241-2 alinéa 2 prévoit en outre que les personnels de la PJJ et du SAH saisis de la situation d'un mineur au titre du CJPM peuvent transmettre à toute personne auprès de laquelle le mineur est placé ou scolarisé des éléments dont la connaissance est indispensable pour assurer la sécurité du mineur ou des personnes avec lesquelles il est en contact.

Outils du partage d'information. Les modalités de communication et d'articulation entre l'ensemble de ces acteurs sont formalisées dans le projet conjoint de prise en charge (PCPC). La fiche de liaison constitue l'un des outils de transmission des informations lors des passages de relais entre deux services ou établissements du secteur public et/ou du secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse. Le jeune et ses représentants légaux doivent en être informés. La fiche de liaison peut servir de support avec les services de l'ASE uniquement dans le but de partager des informations relatives aux mesures civiles en protection de l'enfance (art. R.241-2).

Transmission d'informations en matière d'infractions de nature sexuelle. L'article L.331-6 précise que les dispositions de l'article 138-2 du code de procédure pénale (CPP) sont applicables au contrôle judiciaire ordonné à l'égard d'un mineur par le juge d'instruction, le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, pour l'une des infractions mentionnées à l'article 706-47 du CPP. Cette information est notamment prévue lorsque le mineur a vocation à poursuivre sa scolarité dans un établissement scolaire.

2. La clarification des règles applicables au dossier unique de personnalité

Afin de favoriser la continuité du parcours des mineurs qui implique la cohérence des décisions judiciaires prises à leur égard, et parce que le code de la justice pénale des mineurs entend replacer le mineur au centre de la nouvelle procédure pénale, le dossier unique de personnalité (DUP) acquiert une utilité et une importance renouvelées. Les règles générales relatives au DUP sont prévues aux articles L. 322-8 à L. 322-10.

Contenu du DUP. Le dossier unique de personnalité permet de centraliser les informations relatives au mineur issues des procédures passées ou en cours, qu'elles soient civiles ou pénales. Au fur et à mesure, le dossier unique de personnalité a vocation à être complété par le greffe de la juridiction pour mineurs sur décision du juge des enfants (art. L.322-9).

Numérisation du DUP. Il est clairement indiqué que le DUP doit être numérisé. Une généralisation de la constitution des DUP sous format exclusivement numérique permettra de faciliter leur alimentation et leur accessibilité, ainsi que de sécuriser leur conservation. Dans cet objectif, il apparaît opportun d'engager une démarche de dématérialisation des échanges entre les services de la PJJ et les juridictions.

Sous le contrôle du juge des enfants. Le DUP est désormais placé sous le seul contrôle du juge des enfants, et non plus du procureur de la République. Le juge d'instruction saisi d'une information judiciaire à l'égard d'un mineur alimente le DUP ouvert dans le cabinet du juge des enfants (art. L.322-8 al 3).

Accès au DUP. En raison de la nature très sensible des informations contenues dans le DUP, le législateur a défini un équilibre entre, d'une part, son accessibilité à l'ensemble des professionnels intervenant dans la procédure, et, d'autre part, le respect de la vie privée du mineur et de sa famille. S'agissant de la consultation du DUP (art. L.322-10), elle est étendue aux personnes suivantes :

- le mineur devenu majeur au jour de l'audience en matière d'application des mesures éducatives et des peines qui n'est pas assisté d'un avocat,
- le service associatif habilité qui exerce une mesure judiciaire à l'égard du mineur, sans avoir à solliciter préalablement l'autorisation du juge des enfants,
- sur autorisation du juge des enfants, le psychologue ou le psychiatre désigné en qualité d'expert.
- les avocats de la partie civile, étant toutefois précisé que le juge des enfants peut s'opposer à la communication d'informations recueillies lors des procédures en assistance éducative, si celle-ci apparaît contraire à l'intérêt du mineur.

ANNEXE 8

L'application dans les Outre-mer

1. Un titre 7 relatif aux dispositions spéciales pour les Outre-mer

Si le code de la justice pénale des mineurs est applicable sur l'ensemble du territoire de la République, certaines dispositions législatives et réglementaires sont spécifiques pour les Outre-mer (art. L.711-1 à L.723-3 et D.711-1 à R.723-3)

Pour la partie législative du CJPM, l'article L.113-2 relatif aux frais de placement et au sort des allocations familiales en cas de placement, ainsi que l'article L.113-6 qui renvoie aux dispositions réglementaires relatives à l'habilitation par le représentant de l'Etat dans le département des lieux d'accueil, ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie (art. L.721-1), Polynésie française (art. L.722-1) et à Wallis-et-Futuna (art. L.723-1). En effet, ces dispositions relèvent de la compétence propre de ces collectivités.

En matière réglementaire et pour les mêmes raisons, ne sont pas applicables à ces trois mêmes collectivités l'article D.113-1 relatif au sort des allocations familiales en cas de placement, ainsi qu'à l'égard de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis-et-Futuna, l'article D. 112-18 relatif aux frais de la mesure éducative judiciaire. En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, les articles D. 112-24 à D. 112-27 relatifs au régime du placement en internat scolaire ne sont pas applicables.

Les articles codifiant le décret n°2007-153 du 6 novembre 2007 relatif aux établissements et services de la PJJ (art. D. 241-10 à D. 241-37) ne sont pas non plus applicables aux trois collectivités du Pacifique (art. R.721-1, R.722-1 et R.723-1), de même que les articles codifiant le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif aux services déconcentrés de la PJJ (art. R. 241-3 à R. 241-9) ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna. S'agissant de la Polynésie française, le décret n°2005-1536 du 8 décembre 2005 portant création de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse en Polynésie française est abrogé et codifié au sein du code de la justice pénale des mineurs (art. R. 722-2 à R. 722-5).

Plusieurs termes de remplacement ont été ajoutés au sein du code de la justice pénale des mineurs, afin d'en rendre la lecture et l'application plus aisée pour les collectivités du Pacifique.

2. Les dispositions relatives à l'intervention des autorités coutumières en Nouvelle-Calédonie

Le code de la justice pénale des mineurs consacre l'intervention des autorités coutumières en Nouvelle-Calédonie. L'article L. 721-3 prévoit ainsi leur intervention aux audiences devant le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, dès lors que leur présence apparaît utile pour la bonne compréhension de la situation du mineur ou pour sa prise en charge éducative et sociale, et dès lors qu'y ont consenti le mineur, ses représentants légaux et, s'ils sont présents, la victime et le ministère public. L'article L. 721-4 prévoit également que ces autorités peuvent être consultées par le procureur de la République ou la juridiction pour mineurs avant d'ordonner une mesure de réparation ou un module de réparation. Ces autorités sont le représentant du Sénat coutumier, des conseils coutumiers et des tribus (art. D. 721-5 et D. 721-6).

3. Les règles relatives à la substitution de l'avocat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française

Les règles relatives à la substitution de l'avocat en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sont développées (articles L. 721-5 et L. 722-3). Initialement prévues pour la garde à vue, elles s'étendent désormais à la retenue et à l'audition libre. Les critères relatifs à la personne choisie sont précisés : elle doit être majeure et choisie par les représentants légaux ou à défaut par le mineur lui-même. Il est expressément prévu que les dispositions de l'article 63-4-4 du code de procédure pénale relatives à la confidentialité des informations recueillies dans ce cadre s'appliquent à la personne ainsi choisie.

ANNEXE 9 L'application dans le temps des nouvelles dispositions
--

1. L'entrée en vigueur des dispositions de procédure

1.1. Le principe : l'application des règles procédurales nouvelles aux poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021

L'article 112-2 du code pénal pose le principe de l'application immédiate des lois fixant les modalités des poursuites et les formes de la procédure, ainsi que les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines, hormis celles qui auraient pour effet de rendre plus sévères les peines prononcées par la juridiction de condamnation.

L'article 10 de l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019²⁰ déroge toutefois à ce principe, en prévoyant que les dispositions de procédure du CJPM sont applicables aux poursuites engagées à compter de son entrée en vigueur. Corrélativement, il mentionne que les poursuites engagées avant l'entrée en vigueur du CJPM se poursuivent jusqu'à leur terme selon les dispositions du code de procédure pénale et de l'ordonnance du 2 février 1945 dans leur version applicable avant cette date.

Cela signifie donc que :

- les poursuites engagées jusqu'au 29 septembre 2021 se poursuivront jusqu'à leur terme (y compris après le 30 septembre 2021) en suivant le régime procédural prévu par l'ordonnance du 2 février 1945, avec l'instruction préparatoire devant le juge des enfants, l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement et le jugement ;
- les poursuites engagées à compter du 30 septembre 2021, quelle que soit la date des faits, s'exerceront selon les règles prévues par le CJPM, avec notamment l'application de la procédure de mise à l'épreuve éducative.

En pratique, afin de distinguer plus facilement et rapidement les procédures relevant du CJPM et celles qui se poursuivront sous l'empire de l'ordonnance de 1945, qui coexisteront quelques temps dans les cabinets des juges des enfants, il est conseillé d'adopter un code aisément repérable sur le dossier papier et informatiquement. Ce code permettra d'identifier rapidement le régime procédure applicable à la procédure.

1.2. L'exception : l'application immédiate des règles relatives aux mesures de sûreté plus favorables aux mineurs et aux mesures éducatives

L'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 prévoit une exception à la règle de l'application des dispositions de procédure du CJPM aux poursuites engagées à compter de son entrée en vigueur. En effet, il est mentionné que les dispositions du CJPM relatives aux mesures de sûreté s'appliquent immédiatement lorsqu'elles sont plus favorables aux mineurs à l'encontre desquels ces poursuites sont engagées.

Pour les procédures qui se poursuivent sous le régime de l'ordonnance du 2 février 1945, il convient ainsi d'apprécier au cas par cas si la disposition relative à la mesure de sûreté envisagée a fait l'objet dans le CJPM d'une modification plus favorable aux mineurs.

Ainsi, sont concernées les règles relatives au contrôle judiciaire (CJ), à l'assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) et la détention provisoire (DP).

²⁰ Dans sa rédaction résultant de l'article 18 de la loi n°2021-218 du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance du 11 septembre 2019.

Liste des dispositions du CJPM relatives aux mesures de sûreté plus favorables aux mineurs poursuivis et d'application immédiate aux procédures en cours	
Article L. 331-1 2°	Définition de l'antécédent éducatif dans les conditions de placement sous contrôle judiciaire des mineurs âgés de 13 à 16 ans
Article L. 331-2	Obligations et interdictions auxquelles les mineurs peuvent être astreints dans le cadre d'un contrôle judiciaire
Article L. 333-1	Peine encourue minimale permettant un placement sous ARSE à l'égard des mineurs âgés de 16 à 18 ans
Article L. 334-5 3°	Conditions de révocation des contrôles judiciaires et ARSE des mineurs âgés de 16 à 18 ans
Article L. 434-6	Durée de la détention provisoire entre la décision de renvoi devant le TPE et le jugement en TPE des mineurs âgés de 16 à 18 ans
Article L. 434-8	Durée de la détention provisoire entre la décision de renvoi devant le TPE et le jugement en TPE criminel des mineurs âgés de 13 à 16 ans

2. L'entrée en vigueur des dispositions pénales de fond

2.1. Le principe de la rétroactivité in mitius

En application de l'article 112-1 du code pénal, les dispositions nouvelles relatives au droit pénal de fond ne s'appliquent pas aux faits commis avant leur entrée en vigueur, sauf quand ces lois apparaissent plus douces (rétroactivité *in mitius*).

Le code de la justice pénale des mineurs comporte très peu de dispositions nouvelles de droit pénal de fond. Le cas échéant, il convient d'appliquer celles qui sont plus douces, c'est-à-dire favorables à la personne poursuivie, aux faits commis avant l'entrée en vigueur du CJPM.

Tel sera notamment le cas pour la présomption d'absence de capacité de discernement des mineurs âgés de moins de 13 ans, qui sera donc applicable rétroactivement aux procédures en cours au jour de l'entrée en vigueur du CJPM, quelle que soit la date des faits.

2.2. L'application des nouvelles mesures éducatives

❖ En phase sentencielle et post-sentencielle

Dès lors que la mesure éducative judiciaire (MEJ) regroupe les mesures éducatives et sanctions éducatives existantes sous l'empire de l'ordonnance de 1945, la MEJ peut être prononcée dès l'entrée en vigueur du CJPM, y compris dans le cadre des procédures qui se déroulent sous l'empire de l'ordonnance du 2 février 1945.

En conséquence, seuls pourront être prononcés, à titre de sanction :

- l'avertissement judiciaire ; les mesures d'admonestation, de remise à parents et d'avertissement solennel disparaissent au 30 septembre 2021 ;
- la mesure éducative judiciaire, avec ses différents modules, interdictions et obligations.

En effet, dès le 30 septembre 2021, dans un souci d'harmonisation, de cohérence et de simplicité, il ne peut plus être prononcé de mesures de liberté surveillée, mise sous protection judiciaire, placement, réparation, mesure éducative d'accueil de jour, mesure d'activité de jour, ni de sanction éducative.

Quelle que soit la date des faits et le régime procédural sous lequel s'est déroulée la procédure (ordonnance du 2 février 1945 ou CJPM), les anciennes mesures et sanctions éducatives ne sont plus applicables²¹.

Toutefois les mesures éducatives prévues par l'ordonnance du 2 février 1945, prononcées avant l'entrée en vigueur du CJPM, et toujours en cours au 30 septembre 2021, continuent à produire leurs effets jusqu'à leur terme et peuvent être modifiées ou levées. Elles ne pourront pas être converties en MEJ.

Au cours de la phase post-sentencielle, il est recommandé d'utiliser le logiciel Wineurs, qui a été mis à jour.

❖ En phase pré-sentencielle

Le même raisonnement doit être appliqué aux mesures éducatives provisoires. En effet, seule la mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP)²² pourra être prononcée à compter de l'entrée en vigueur du CJPM, quelle que soit la date d'engagement des poursuites

Les mesures éducatives provisoires issues de l'ordonnance du 2 février 1945, prononcées avant l'entrée en vigueur du CJPM, se poursuivent jusqu'à leur terme. Toutefois, il ne sera pas possible, via l'applicatif Cassiopée, de les modifier (ex : renouvellement, changement de service). Si une modification s'avérait nécessaire, il conviendrait de prononcer la mainlevée de la mesure présentencielle et d'ordonner une nouvelle mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP).

²¹ En ce compris l'admonestation, l'avertissement solennel, la remise à parents, qui sont fusionnées dans l'avertissement judiciaire.

²² La MEJP a un contenu identique aux mesures de liberté surveillée préjudicielle, de réparation, de placement, à la mesure éducative d'accueil de jour, mesure d'activité de jour ordonnées dans un cadre présententiel. La MEJP a vocation à remplacer ces mesures qui disparaissent.